

ADA J 333 Mémoire pour servir les enfants de Jan de Serres.

Ce dossier, d'une trentaine de feuillets, en partie paginés, a été achevé en 1624. Il fait le point sur le règlement des dettes des époux Jean de Serres et Marguerite de Goudarry, décédés le 19 mai 1598, ainsi que sur la tutelle assurée par Olivier de Serres et Jacques Valleton. Il indique également la répartition de l'héritage entre les héritiers.

Trois des gendres sont cosignataires, ce sont : Salomon de Mérez (mari de Jeanne), Jacques Piscis (mari de Ysabelle) et Jean Cuchet (mari de Gabrielle).

Transcription par Bernard Vidal

[Copie1, Feuille 1 R°]

J. 333

Mémoires importantes des affaires de la maison du sieur Jan des Serres, historiographe de France et damoiselle *Marguerite* de Godarry mariés, pour servir a leurs enfants et scavoir au vray ce qu'appartient au chescun de leur hoiries et aussi pour fere voir que personne ne les peult inquietter pour les debtes dud. feu sieur de Serres, attendu la notable somme qui leur demeure dheubve pour reste des droicts de la mère comme a esté jugé contre leurs creanciers notamment par l'arrest contre le curateur de l'hoirie et contre le sieur Posier créancier, le dizehuictiesme may mil six cents dizeneuf.

Voyez la table suivante.

Inventaire N° A. A

**Table du présent mémorial des affaires
de la maison de Serres.**

Briesves Instructions, des facultés et affaires de l'hoirie des feux sieur Jan de Serres et damoiselle de Godarri mariés.	Chapitre 1, page 1. 2. 3.
En quoy conciste l'hoirie de noble Jan de Serres, sur laquelle fault faire les destractions.	Chapitre 2, page 4
Droicts de damoiselle Margueritte de Godarri, en quoy consistent.	Chapitre 3, page 5
Destractions qu'il fault fere sur lesdites hoiries.	Chapitre 4, page 5. 6. 7. 8. [9]
Carnet des debtes dheubs et payés par les hoirs, led carnet par forme de livre de raison.	Chap. 5, page 10, Jius inclus 25
Compte abrégé de ce que les hoirs desdits feus sieur de Serres et de Godarri, doibvent donner ou avoir des fruicts perçus en la tour de Serres et autrement du plus receu ou fourni les uns les autres.pour se récompenser affin d'estre esgaux.	Chapitre 6, pages 29, Jius inclus 36
Compte de l'esgallization.	Chapitre 7, pages 36 et 37
Compte final à qui il fault payer et par qui de ceux qui doibvent.	Chap. 8, pages 38 et 39
Forme et expédiant donné audits débiteurs pour payer les créditeurs, Sy ainsin ils l'aggréent, puis qu'on leur fait jeu parti.	Chapitre 9, pages 41 et 42
Mémoire des despanses faites à la poursuite des procès pour liquidder l'hoirie.	Chapitre 10, page 43
Estat abbregé des debtes payées par les hoirs pour l'hoirie dudit sieur de Serres.	Chapitre 11, page 45
Estat des grandes charges payés qui ont presque emporté lesdits fruicts perceus.	Chapitre 12, page 47
Valleur du blot de l'heritaige sur lequel doibvent estre faictes les detractions pour scavoir ce que au vray, chescun des enfans a vaillant.	Chap 13, page 49
Resultat et comptes de ce que les hoirs de Serres ont vaillant en tout et par tout.	Chapitre 14, page 51
Compte de ce que ont costé les pansions acheptées, de Suzane Bonne et sieur Jan de Serres.	Chapitre 15, pages 53. 54. 55.

Instruction générale de affaires et facultés de feus sieur Jan de Serres historiographe de France et damoiselle Margueritte de Godarri mariés. Pour estre veu et sceu par tous les enfants en quoy ils concistent et comme lesdites affaires sont esté faictes par ceux qui les ont administrés.

Plus un abbregé d'instruction de ce que appartient à chescun des enfans, des facultes desdit heritaiges, affin d'estre recongnues aux filhes par leurs maris ce qu'ils avoient recu d'elles, distraction faite au préallable de ce que le chescun desdits maris a fourni pour la liquiddation dudit héritage.

Plus le compte de ce que lesdits hoirs doibvent avoir les uns les autres pour l'esgallization du receu ou founi plus l'un que l'autre, en ce non compris le sieur Giraud, comme mary de Marie de Serres, d'autant que avec icelluy, a esté faict compte séparé, en suite d'une sentence donnée à Horange, le 25^e may 1619, comme appert au compte IX^e, randu par le sieur Piscis, clos le 21^e Juing 1619, es articles d'iceluy 26 et 27 de la despance.

Instruction générale. Chapitre 1

Premièrement est à noter que feux monseigneur monsieur Jan de Serres et damoiselle Margueritte de Godarri mariés, seroient décédés l'année 1598, le 19^e may, tous deux dans un mesme jour, ledit sieur de Serres au matin et ladite demoiselle de Godarri, environ les trois heures après midi. Ce que despuis on a encores esté contraint de vériffier, contre les créanciers dudit feu sieur de Serres, par enquête faite les 29^e novembre et premier décembre mil six cents dizhuict, par devant la cour du parlement d'Horange, les actes estants riesre [signés] le sieur Piscis, *notaire* et procureur à Crest, mary de hoir Ysabeau de Serres, prime desdits hoirs qui a fait toutes les poursuittes et qui a aussi tous les papiers, tiltres et documents des choses mentionnées cy après, comme en appert par l'obligation et desclaration au pied des comptes qu'il a randus.

Que à iceux de Serres et de Godarri, mariés, survesquirent, Marie fame du sieur Louys Giraud, Suzanne fame a présent de noble Salomon du Faure, Janne despuis fame du sieur Salomon de Merez, Bonne despuis mariée au sieur Claude de Clion, Yzabeau despuis mariée au sieur Jacques Piscis, Gabrielle despuis mariée à monseigneur monsieur Jan Cuchet, Catherine, Jan et Theodore de Serres.

Ledit sieur de Serres se trouvant avoir fait son testament le 24^e septembre 1591 receu par M^e Drevon notaire d'Horange, et par icelluy auroit institué ledit

[2] [Copie 4, Page 2 de la table]

sieur Jan de Serres son fils pour héritier universel et donné une légitime à chescun de ses autres enfans qui n'estoient encor mariés, (comme estoit lors ladite Marie), avec l'entretènement de vie et vestemants.

Et ladite de Godarri seroit morte ab intestat et par ce moyen lesdits enfans se trouvoient heritiers esgaux de leur mère.

Aux susdits Suzane, Jane, Bonne, Ysabeau, Gabrielle, Catherine, Jan et Theodore furent pourvus pour tuteurs et curateurs, nobles Ollivier de Serres seigneur du Pradel et Jacques de Valletton d'Horange, par actes du 29 et 30 Juing 1598 devant le sieur juge d'Horange.

Lesquels auroient cy apres fait proceder à l'*inventaire general* des biens, comme appert d'icelluy, commancé le vingt et cinquiesme may et fini par interruption le 13^e Juillet 1598, receu par M^e Charssi [Chaussi ou Chaisse] greffier. Led *inventaire* commencé advant l'*acceptation* de tutelle et curatelle, suivant l'ordonnance du magistrat, attendu

la conteste *desdits* tuteurs et curateurs et despuis par eux recongneu.

Par après, seroit este procédé à la vante des meubles, comme appert d'icelle, ez datte du [blanc].

Du despuis lesdits hoirs ou plustot leurs curateurs, ayant recongneu que les facultés de l'héritage n'estoient capables de payer les debtes dheubs par led feu sieur de Serres, ne aussy les droits maternels, se seroient pourveues pardevant le *seigneur* juge d'Horange, pour avoir adjudication des droits maternels, sur les immeubles dudit sieur de Serres, qu'estoit la grange et tenement de la thour de Serres près d'Horange et terres en despendants posées au terroir appellé Maugarach. Et faut procéder que par *sentance* du 17^e septembre 1601, ils auroient esté collocqués sur icelle pour la somme de cinq mille, cinq cent soixante neuf escus, vingt et cinq solz six deniers pour principal, droict de quint et de treizein, comme sera dict cy après.

Par après, ladite Marie de Serres, fame dudict sieur Louy de Giraud, seroit décédée, laissant survivants ledit Giraud son mary, Jan et Annibal Giraud ses enfans, faits héritiers par icelle, esgallement avec leur père.

Et encores, ledit Theodore de Serres seroit decedé, ab intestat, aagé de dix et huict ans, a luy survivants, Suzane, Jane, Bonne, Ysabeau, Gabrielle, Catherine et Jan de Serres. Et lesdits Louys Giraud pere, Jan et Annibal Giraud enfans, les trois tenants lieu et place, pour Marie de Serres *feue*.

Et en l'année mil six cents unze, lesdicts Serres du Pradel et de Valletton auroient randu compte de leurs administrations. Et en icelluy confondre les revenus de la thour de Serres, adjugée comme sus est dict, pour partie des

droits maternels, avec les biens paternels et en icelluy faict plusieurs autre erreurs et obmissions. Ce qui auroit occasionné lesdits hoirs d'en recourir après qu'iceux fussent rendus en la forme quilz deavoient estre, scavoir des biens paternels séparément et des maternels séparément et faict procedé que par arrest de la cour du parlement d'Horange du VI^e juing 1613, il en fust ordonné de la fasson.

Durand lad poursuite, ledit sieur de Valletton seroit décédé et auroit esté pourvu de tuteur à son fils, de la personne du *cappitaine* Hector David Valetton, oncle, et frere du deffunct, lequel en après auroit randu lesdits comptes qui furent randus en l'année 1616, au mois de novembre.

Par la closture du compte des biens paternels, auroit este trouvé estre dheub audit sieur Valletton tuteur et curateur, la somme de deux mille huit cents soixante une livre, huit deniers.

Et par la closture du compte maternel, ledit sieur Valletton fut trouvé débiteur et reliquiteur de la somme de quatre mille sept cents soixante huit livres cinq sous huit deniers.

En suite de quoi, par transaction passée avec le procureur Rayeur chargé dudit sieur Valletton, icelle receue Dubois, ez datte du 18^e novembre 1616, fust faite compensation du relicquat du compte paternel avec celuy du maternel et par ce ne demeurera ledit Valletton débiteur que de la somme de deux mille cent sept livres cinq soulz deux deniers. Laquelle occasion de plusieurs griefs préthendus par ledit Valletton et pour occasion d'iceux et se réduire d'un grand procès, fut réduite par ladite transaction, a la somme de seize cents livres, payables au dernier jour de mars mil six cents dizesept.

Pour le regard du compte randu séparément par le sieur du Pradel, contuteur pour l'administration qu'il avoit hésté faite séparément d'avec ledit sieur Valletton, pour la révision duquel y auroit aussy heu arrest de condempnation du 24^e avril 1617, lequel sieur du Pradel par le moyen du sieur de Leris son fils, auroit transigé du relicquat de lad revision, a la somme de cinq mille cinq cents livres par contract du dizhuictiesme décembre mil six cents dizhuict, recu par maitre Cristoy, notaire de la ville d'Horange.

Et après qu'on soit informé particulièrement de l'estat, valeur et résultat desdits héritaiges de Serres paternel et de Godarri maternel, la desduite est cy après faite et especifiée.

[4]

**En quoi consistoit, l'hoirie de noble Jan de Serres
historiographe de France.
Chapitre 2**

Premièrement en la thour grange et tenement de terres, prez, vergiers, appelé la thour de Serres, scitués au terroir d'Horange et lesquels fonds par sentence de décret furent baillés aux enfans, pour payement des droits maternels, pour la somme de seize milles sept cents livres cinq souz, scavoir pour principal sur lesd droits quatorze mille quatre cents livres et le surplus pour le droict de quint et de treizein, laquelle sentence est du 19^e septembre 1601.

Plus en une terre retirée de Roqueblane et vandue du despuis au sieur de Brissac, pour trois cent livres, oultre le droict de quint et de treizein

Plus en la somme de cinq mille cinq cents livres tournois dheubve par le sieur du Pradel par transaction du 18^e decembre 1618, recue par maitre Criston.

Plus en certains vieux meubles, restans a vendre demeurés dans ladite thour de Serres, qui ont esté vandus au sieur de Brissac, lorz qu'il aschepta ladite thour et des livres pour la somme de vingt et cinq livres, comme appert en l'article 8 de la recepte du septiesme compte randu par le sieur Piscis le 20^e febvrier mil six cents dizesept.

Plus en livres acheptés par le sieur Cuchet, comme appert en la closture du neufviesme compte randu aussy par ledict Piscis le 20 juing 1619. 9 £ *tournois*.

Plus qu'en suite d'une lettre du *sieur* du Pradel, fut retiré à Lion des deniers que le roy doibt, comme est dict au 4^e article de la recepte du compte randu par le *sieur* de Clion, la somme de six cents livres tournois.

Plus en sept cent cinq livres dizesept soubz alloués au premier et quatriesme degré, de la discussion des biens de Francois Serre et damoiselle Grilhette.

Plus en deux mille six cents quarante sept livres dheubves encore par feu damoiselle Anne de Pierre, habitante en son vivant a Tulette.

Plus en debte dheub par *sieur* Raymond de Serres de Loriol, que revient a deux mille livres, ou environ en principal.

Plus en la partie de trois mille, sept cents livres, encores dheubves par le roy, restante de celle de vingt et quatre mille livres ordonnées pour restitution de la rançon dudit feu *sieur* de Serres et de laquelle est fait mention, en la transaction passée avec les sieurs du Pradel et de Leris, le 18^e decembre 1618, recue par maitre du Bois *notaire* d'Horange.

Et finalement en la partie de cinq mille quatre cent livres dheubve et accordée par le roy audit *sieur* de Serres, pour son estat d'historiographe de France et aussy en autres vieux debtes dheubs par sa masjesté.

[Ajout dans la marge face aux quatre derniers articles :]

Nota que duesdites depte ne cest tiré que 700 livres tournois qu'on a despandu a pleider.

Les quatre derniers articles sont tenues pour inliquiddes et asseurement. Les deux derniers pour n'avoir peu trouver aucun qui en aye voullu fere aucun parti.

**Destractons sur ledit heritaige, s'il y avoit fonds.
Droits de damoiselle Margueritte de Godarry, en quoy concistent.
Chapitre 3**

Premièrement en la somme de douze mille livres a elle recongnues par ledit sieur de Serres le 29^e aoust 1580. Et 4 may 1583, scavoir quatre mille livres par acte receu par *maistre* Talland notere de Villeneuve de Berc. Et huict mille livres par acte receu par *maistre* Sabattier notere de Nismes, le tout revenant à ladicte somme de douze mille livres *tournois* XII^m £ tz.

Plus en six mille livres d'augment donné a ladite de Godarri et par elle gagné par sa gouvernance, suivant leur contract de mariage du 26^e mars mil cinq cents soixante neuf. VI^m £ tz.

Et pour despance de la procedure faite par les enfans pour avoir adjudication de leurs *susdits* droits et pour estre collocques sur la thour et tenement de Serres *comme* est dict cy devant, ou *pour* interests du principal et des frais de ladite procedure, appert taxat du 21^e octobre 1602, la somme de deux mille sept cents livres quinze soubz quatre deniers. II^m VII^c £ ~~tz~~ XV sols IIII deniers.

Somme totale vingt mille sept cents livres quinze soubz quatre deniers

Payements

Pour payement des choses que dessus, lesdits enfans heritiers esgaux de leur mere comme sus est dict, veu le default de moyens liquiddes en l'heritaige paternel, ayant obtenu adjudication par sentence du *sieur* juge d'Orange, comme est dict cy devant, le 17^e septembre 1601, auroient fait saisir sur la thour de Serres et despendences, qu'appartenoient a l'hoirie du pere et tant procedé que par sentence et rapport de colloquation faite en execution d'icelle, le 19^e septembre dicte année, ladite grange et thour de Serres fut deslivrée *pour* quatorze mille, quatre cents livres, sur le payement du principal et pour douze mille deux cents nonante huict livres cinq soubz six *deniers* et pour les droits de quint, de treizein et autres droits, par et sur ce que dessus payé, tant seulement ladicte somme de quatorze mille quatre cents livres. XIII^m IIII^c £

Sy qu'il demeuroit dheub du reste ausdits enfans, tant pour principal que autrement comme est dict cy dessus jius au vingt et uniesme octobre 1601, la somme de six mille trois cents livres quinze soubz quatre deniers. cy ----- VI^m IIII^c £ tz XV solz IIII deniers.

**Nota important.
Chapitre 4**

Mais estant advenu que les heritaiges de Francois Serres et damoiselle Francoize Perrinette Grillette mariés, ausquels avoit appartenu la *susdite* tour de Serres et deppendences d'icelle, estants mis en discussion, pour leur insolvabilitté,

icelle pendante par devant la cour de Parlement d'Horange et en icelle lesdits hoirs de Serres et Godarri, ayants esté appellés pour y voir comprendre ladite thour et tenement de Serres et par mesme moyen d'en voir ordonner la vente et la distribution du pris aux créanciers desdites discussions, antérieures a l'accept dudit feu sieur de Serres et aux créanciers qu'en suite de son accept il auroit payés.

Iceux enfans prevoians la totale perte de ladite piece, en frais de justice, si consentoit a telle chose, pour en eviter la vente a vil pris, comme on presumoit de fere, auroient offert de payer lesdits antérieurs créanciers et soubstenu par le moyen dudit offre n'estre tenue de souffrir la vente de leurs fonds, en ladicte discussion.

Suivant lequele offre, par arrest de la court d'Horange du XI^e juing 1615, seroit esté dict et prononcé, ladite tour de Serres ne devoir entrer en ladite discussion pour y estre vendue, a la charge suivant ladite offre, d'estre lesdits antérieurs créanciers payés par lesdits hoirs, dans trois mois et a faulte de ce permis a iceux créanciers vendre des fonds de ladite tour jusques a concurrence de leurs adjudications.

Pour satisfaire auquel arrest, lesdits hoirs de Serres auroient emprunté [emprunté]notables sommes a gros interests anticipés, pour fere les payements desdits créanciers antérieurs, lesquels par mesme moyen auroient esté payes comme sensuit

Scavoir

A noble Louys de Langes sieur de montmiral, la somme de sept cents soixante neuf livres douze soubz, appert de deux acquits, l'un du 24^e septembre 1615 et l'autre du 13^e apvril 1617, receus Arnaud notaire d'Horange. VII^c LXIX£ tz XII solz.

A noble jan de Guerin, heritier de Claude son pere, la somme de cinq cents, soixante huit livres, un soubz neuf deniers, par acquit du 24^e septembre 1615 receu aussy par ledit maistre Arnaud. – V^c LXVIII£ I sol. IXd.

Aus sieurs Claude et Louys de Longes [ou Louge], freres, enfans et heritiers de Sebastien de Longes, la somme de trois cents, cinquante six livres, neuf soubz, par acquit du 29^e dudit mois et an, receu par ledit Arnaud. III^c. LVI£ tz IXs.

A noble Louys d'hurre sieur de la Touche, marry de la damoiselle Catherine de Rinal, la somme de dizeneuf cents vingt et quatre livres, douze soubz, appert de deux acquits l'un du 29^e septembre 1615. l'autre du 13^e apvril 1617, receus Arnaud. XIX^c XXIII£ XII s.

A noble Paul de Fortras sieur de Montreal, au nom de damoiselle Francoize de Septre sa niece, la somme de treize cents soixante neuf livres livres dizsept soubz six deniers, appert acquit du 1^{er} febvrier 1616. receu par ledit Arnaud. XIII^c LXIX£ tz XVII s. VI d.

A Mr Jan Drevon, la somme de trois cent soixante quatre livres, appert acquit du 1^{er} febvrier 1616, receu par ledit Arnaud. III^c LXIII £

A Estienne Terras et Marthe Reigniere mariés, la somme de quatre cents livres douze soubz, appert acquit du 2^e fevrier 1616, receu Arnaud. III^c £ tz XII s.

Au *sieur* Balthasar Sonier, Françoise Chieze et Jane Soniere, ayant droit a l'heritaige de Balthasar Sonier, la somme de cent cinquante deux livres, sept soubz, six *deniers* par acquit du 8^e febvrier 1616, receu Arnaud. CLII £ tz VII s. VI d.

A Marguerite Arnaude vesve de Mathieu Cabrideau, la somme de cinquante une livres seize soubz, neuf deniers, par acquit du susdit jour. LI £ XVI s. IX d.

A Catherine Alliere, feme de Biscarole et Daulphine Alliere, fame de Raimond Pectiet, la somme de deux cents six livres six soubz huict deniers, par acquit du 26^e fevrier 1616, receu par led. Arnaud. II^c VI £ tz VI s. VIII d.

Au *sieur* de Villeneuve advocat, ayant droict de Baptiste Germain de Carles, quatre cents vingt et deux livres douze soubz, par acquit du 23^e novembre 1616, receu par led. Arnaud. IIII^c XXII £ tz XII s.

Au sieur Henry de Gerards seigneur d'Aubres, la somme de trois cents livres tz par acquit du 1^{er} octobre 1616, receu par led. Arnaud III^c £

Aux hoirs du *sieur* Bernard d'Horange, par mains du sieur de Villeneuve, auquel pour son remboursement a esté faict cossions et transport pour ledit payement de partie de la rante que lesdits hoirs de Serres et Godarri, ont sur le sieur de Brissac a occasion de l'achept qu'il a faict de lad. thour de Serre, la somme de deux cents quarante trois livres six soubz. Ladite cession portant obligation d'acquitter icelle somme, en datte du 24^e octobre 1620. receu par *maistre* Chaumel notaire d'Horange. – II^c XLIII £ VI s.

Toutes lesquelles sommes sont esté payées par lesdits hoirs pour avoir esté allouées et trouvé estre dheubves advant l'achept de la thour de Serres.

Et de plus a esté payé par lesdits hoirs au sieur de Mazeran pour debte duquel ladite de Godarri se trouvoit obligée pour son mary, lors de sa prison, par les ennemis du roy, la somme de deux mille cent livres, appert acquit du 21^e septembre 1615, receu par ledit Arnaud. Et outre ce, cent septante sept livres, dix soubz, pour despands, qu'est en tout. II^m II^c LXXVII £ tz Xs.

De mesme a Esther Barbe, la somme de trois cents trante livres par acquit du 13^e juing 1615 receu par *maistre* Dubois, notaire d'Horange, III^c XXX £

Et encore au *sieur* de Saint Lagier, la somme de quatre cents cinquante livres par acquit du [date en blanc] receu Chambaud notaire de Bais [Baix] IIII^c £

Et auparavant en l'année 1610 avoit esté payé a Thomas Chanuel [Chaumel], la somme de mille deux cents trante deux livres huict soubz par acquit receu par *maistre* Arnaud, notaire d'Horange du 16^e aoust 1610 - XII^c XXXII £ tz VIII s.

De la pluspart desquelles sommes par arrest du 18^e may 1619, donné en la court de Parlement dudict Horange contre le curateur des creanciers dudict feu *sieur* Jan de Serres, a esté liquiddé les interests jius audict jour, scavoir, de trois mille six cents livres que par icelluy est dict ne rester dheub pour principal des droits dotaux après la collocation de la thour de Serres, a samblable somme de trois mille six cents livres. Et outre ce, deux mille neuf cents soixante une livre, quatorze soubz neuf deniers pour les interests de la pluspart des sommes cy dessus payées aud. créanciers de Francois Serres et Perinette Grilhette, lesdites deux sommes revenant a la totalle de six mille cinq cents, soixante une livre, quatorze soubz neuf deniers VI^m. V^c LXI£ tz XIII s. IX d.

Et estant encore adjoucter deux mille huict cents soixante une livre, qu'a esté payée au *sieur* Valletton pour relicqua du compte paternel comme appert de la transaction du mois de novembre 1616, receue par *maistre* Dubois notaire d'Horange. II^m VIII^c LXI £

Lesdites deux dernières sommes jointes avec les precedentes payées audits creanciers, font la totalle de vingt mille huict cents trante deux livres cinq soubz onze deniers. – XX^m VIII^c XXXII£ tz Vs. XI d.

Nota. De laquelle totalle somme levant les cinq mille cinq cents livres, suivant l'arrest de l'année 1619, narré ci dessus du debte du *sieur* du Pradel, resteroit encores dheub audits hoirs de ladite de Godarri, par l'hoirie dudict *sieur* de Serres, preferable a tous autres créanciers, la somme de quinze mille trois cents trante deux livres *tournoises* cinq soubz onze deniers. Et outre ce suivant ledit arrest et outre ce en suite dicelluy pour interests des parties payes deux mille neuf cents soixante une livre quatorze soubz huit deniers, qu'est en tout. XVIII^m II^c IIII^{xx}XIII £

Et cependant l'arrest ne les tient crediteurs que de quinze mille, quatre cents septante trois livres quatorze soubz huit deniers, ce surplus procedant de la partie cy dessus adjoutée précomptée et payée au *sieur* de Valletton.

De Merez

Piscis

JCuchet

Carnet des debtes dheubs, tant par feu sieur Jan de Serres, que damoiselle marguerite de Godarri, que par ses hoirs, affin de voire comment Ils ont esté payés et par qui payés. Chapitre 5.

10 [Copie 12]

Table

Noble Jan de Guerin.	fol. 11
Claude et Louys de Longes.	fol. 11
Noble Louys de Langes.	fol. 12
Noble Louis d'Hurre <i>Seigneur</i> de la Touche.	fol. 13
Noble Paul de Fortias, <i>sieur</i> de Montreal.	fol. 13
<i>Maistre</i> Jan Drevon, <i>notaire</i> .	fol. 14
Estienne Terras et Marthe Reigniere.	fol. 14
Barthelemy Sonier, Francoize Chieze.	fol. 14
<i>Marguerite</i> Arnaude, vesve de Cabrideau.	fol. 15
Catherine et Daulphine Alliers.	fol. 15
Noble Henry de Gerards, <i>seigneur</i> d'Aubres.	fol. 15
Hoirs de damoiselle Germaine Philippe de Carles.	fol. 16
Hoirs de Jan Bernard d'Horange.	fol. 16
Monsieur de Saint Lagier.	fol. 16
<i>Sieur</i> Jacques de Villeneuve.	fol. 17
Esther Barbe.	fol. 18
Pierre du Puy.	fol. 18
<i>Sieur</i> Giraud de Mazeran.	fol. [19]
Le <i>sieur</i> d'Amanze.	fol. [20]
<i>Sieur</i> Jan Cappon.	fol. [21]
<i>Sieur</i> Jan Perrotet.	fol. [22]
<i>Sieur</i> Jan Pellet.	fol. [23]
<i>Sieur</i> Jacques de Villeneuve [Pour Jacques Valletton].	fol. [24 et 25]

Debtes dheubs.

Noble Jan de Guerin, heritier de Claude son pere, doibt avoir du 21^e septembre 1615 qui lui a este alloué contre les hoirs du sieur Jan de Serres par l'arrest de discussion de l'hoirie de Francois Serres et Perinnette Grillette, la somme de cinq cents soixante huit livres un soulz neuf deniers.

568£ tz 1s. 9d.

Nota que la debte descent d'une obligation passée par Françoise Grillette, sous la caution de Claude Guerrin, aus hoirs de Francois Aubert du 7^e mars 1564 et payee par ledit Guérin le 9^e mars 1570.

Payement

Le 24 mars 1615, luy a este payé par le sieur Piscis, la *susdite* somme, comme appert au *quinsiesme* compte qu'il a rendu clos le 4^e novembre dicte année, article 38 de la despance. Et par acquit receu Arnaud notere d'Horange, pour V^c LXVIII£ tz ls. IX *deniers*

568£ tz 1s. 9d.

Soit V^c LXVIII£ tz ls. IX *deniers*

X

Claude et Louys de Longes, freres doibvent avoir du 21^e septembre 1615, que leur a aussy esté alloué en *ladite* discussion contre les hoirs *dudit sieur* de Serres, la somme de trois cent *cinquante* six livres neuf sous.

356£ tz 9 s.

Nota : Ce debte descent d'une vante faicte par *ladite* Grillette a Bastien de Longes pere et a Baptiste Germain de Carles du 18^e septembre 1577 et 26^e decembre 1579.

payement

Le 29^e septembre 1615, *ladite* somme de trois cent *cinquante* six livres neuf sous a este payée par ledit *sieur* Piscis, comme appert, tant par acquit receu Arnaud, que par *cinquiesme* compte randu par ledit *sieur* Piscis, article 40 de la despance d'icellui.

356£ tz 9 s.

Soit III^c LVI£ tz IXs.

X

Noble Louys de Lange, *sieur* de Montmiral doit avoir du 24^e septembre 1615, que luy a esté alloué en la discussion de Francois Serres et damoiselle Grillette contre les hoirs du *sieur* Jan de Serres, la somme de sept cents soixante neuf livres douze solz. Cy 769£ tz 12s.

[Note dans la marge :]

[No]ta que ladite debt de ... £ tz VI s descent d'une *obligation* du 20^e aoust 15₀, passée par Françoise ... Grihette aus hoirs de ...ys Cestriere

Plus que luy a esté remis par noble Louys d'Hurre *sieur* de la Touche la somme de huictante deux livres pantion soubs le capital de douze cents livres, comme appert cy apres a folio [blanc] 1200£ tz 0s. 0d.

Et pour interests des six cents livres, capital de la partie cy dessus de 769 livres tz 12 sols, la somme de quarante deux livres & quatorze solz. 42£ tz 14s. 0d.

Et pour les fruicts des douze cents livres cy dessus jius au dernier septembre 1616, pour un an six jours, huictante six livres deux solz. 86£ tz 2s.
Soit II^m IIII^{xx} XVIII£ tz VIIIIs. 2098£ tz 8s.

payement

Le 24^e septembre 1615, luy a esté payé cent soixante neuf livres douze solz, appert acquit receu Arnaud. 169£ tz 12s.
 Et des six cents livres du principal cy dessus luy a esté passé contract de rante a 7 pour cent, comme appert au 5^e compte randu par le sieur Piscis, article 45 de la despanse.

Plus que luy a esté payé pour les fruicts, tant des six cents livres, que des douze cents remizes par noble Louys d'Hurre, la somme de CXXVIII livres tz XVI solz, appert de l'acquit receu par ledit Arnaud, couché au 7^e compte clos le 21^e febvrier 1617, ez articles 41 et 42. 128£ tz 16s.

Plus que luy a esté payé par le sieur de Brissac sur le pris de l'achept de la thour de Serres, appert de ladite transaction et acquit qu'il a depuis randu du [blanc] recu par [blanc], la somme de dizehuict cents livres 1800£ tz

Soit II^m IIII^{xx} XVIII£ tz VIIIIs 2098£ tz 8s.

Carnet des debtes

Noble Louy d'Hurre *sieur* de la Touche doibt auoir que du 21^e septembre 1615 luy a esté adjudgé contre les hoirs *sieur* Jan de Serres par l'arrest de la discussion de Francois Serres et Grihette, la somme de dizneuf cents vingt et quatre livres douze solz huict deniers 1924£ tz 12s. 8d.

[Note dans la marge :]

La debte descent des arrests d'eviction de la terre vandue par ladite Guilhette a demoiselle Catherine de Risale, fame dudit sieur d'Hurre. Iceux arrests du 7^e octobre 1580.

Payements.

Le 21^e septembre 1615, luy a esté payé par le sieur Piscis par acquit receu Arnaud, comme appert au 5^e compte randu clos le 4^e Novembre 1615, en l'article 43 de la despanse la somme de VII^c XXIII livres tz XII solz 724£ tz 12s.

Et douze cents livres desquelles on luy passa obligation en rante, comme appert en l'article 72, laquelle obligation, il a remis au *sieur* de Montmiral, qui a esté payé comme est dict cy devant. 1200£ tz 0s. 8d
 . Soit XIX^c XXIII livres tz XII solz VIII d. 1924£ tz 12s. 8d.

X

Noble Paul de Fortias, *sieur* de Montreal, doibt auoir du 21^e septembre 1615, que luy a esté alloué en la discussion de Francois Serre et Grilhette, la somme de treize cents soixante neuf livres dizehuict solz six deniers. 1369£ tz 18s. 6d.

[Note dans la marge :]

La debte descend de la constitution faicte par ladite Grilhette a damoiselle Francoise de Septres, mere dudit *sieur* de Montreal le 4^e octobre 1579.

Payements.

Le premier febvrier 1616, luy a esté payé par le *sieur* Piscis, comme appert au 5^e compte article 23 de despanse, icelluy clos le 20^e febvrier 1617, la somme de treize cents soixante neuf livres dizehuict solz, appert acquit receu Arnaud. 1369£ tz 18s. 5d.

Soit XIII^c LXIX£ tz XVIII s. Vd.

X

Carnet des debtes.

Maistre Jan Drevon notaire doibt avoir que du 21^e septembre 1615 luy a aussy esté adjugé en la discussion de Grilhette contre les hoirs du sieur Jan de Serres, la somme de III^c LXVIII livres tz 364£ tz

[Note dans la marge :] La debte descent de l'éviction de la terre vandue par ladite Grilhette audit maitre Drevon, le 5^e septembre 1580 et arrest sur ce donnés le 26^e aprvil 1602 et 9^e novembre 1613 et le 13^e juing 1613.

Payement

Le 2^e febvrier 1616, ladite somme a esté payée par le sieur Piscis comme appert acquit receu Arnaud et aussy au compte randu le 20^e dudít en l'article 19 de la despanse. 364£ tz

Soit III^c LXVIII livres tz

X

Estienne Terras et Marthe Reigniere doibvent avoir que leur a esté alloué en ladite discussion, avant les hoirs du sieur de Serres, la somme de quatre cents livres douze solz. 400£ tz 12 s.

[Note dans la marge :] La debte descend d'une obligation passee par ladite Grilhette au sieur d'Arzallier sous la caution d'Anthoine Reignier le 16 mars 1582.

Payements.

Le 1^e febvrier 1616 ladite somme a esté payee comme appert acquit receu d'Arnaud, couché au dit compte randu par le sieur Piscis clos en febvrier 1617, en l'article 25. 400£ tz 12s.

Soit IIII^c£ tz XII s.

X

Barthelemy Sonier, Francoize Chieze et Jane Soniere doibvent avoir, que leur a esté adjugé en ladite discussion avant les hoirs du sieur Jan de Serres, cent cinquante deux livres sept solz six deniers 152£ tz 7s. 6d.

[Note dans la marge :] La debte descent d'une obligation passee par ladite de Grilhette a Balthazar Sonier le 16^e septembre 1582.

Payements

Le 8^e febvrier 1616 ladite somme a esté payée par le sieur Piscis, appert au dit compte randu en l'article apres la closture et par acquit receu Arnaud 152£ tz 7s. 6d.

Soit CLII£ tz VII s. VI d.

Marguerite Arnaude veusve de Mathieu Cabrideau doit avoir, que luy a esté alloué en ladite discussion avant les hoirs du sieur de Serres la somme de cinquante une livre, seize solz 51£ tz 16s.

[Note dans la marge :] La debte procede d'une constitution de cinquante florins, faicte par ladite Grillette a ladite Arnaude du 20^e septembre 1580.

Payement

Le 8^e febvrier 1616 ladite somme de LI livres tz XVI solz a esté payée par le sieur Piscis, appert acquit receu Arnaud et couché audit compte clos le 10^e febvrier 1617 apres la closture. 51£ tz 16s.

X

Catherine et Daulphine Allieres doibvent avoir, que leur a esté alloué en ladite discussion de Serres et Grillette avant que les hoirs du sieur de Serres, la somme de II^c VI livres VI solz VIIIId. 206£ tz 6s. 8d.

[Note dans la marge :] La debte descent de partie de l'allocation faicte aux hoirs de Pierre Clauzelle, sur la terre concernant Alix Romette, heritiere pour un tiers de ladicte Cauzelle, descendant d'acte du 14^e janvier 1559.

Payement.

Le 8^e febvrier 1616, leur a esté payé par le sieur Piscis, par acquit receu Arnaud, ladite somme de II^c VI livres tz VI solz VIIIId. appert au Vieme compte clos le 10^e febvrier 1617, après la closture d'icelluy 206£ tz 6s. 8d.
Soit II^c VI livres VI solz VIIIId.

X

Noble Henry de Gerards, seigneur d'Aubres, doit avoir que luy a esté alloué en lasusdite discussion avant les hoirs de Serres, la somme de trois cents livres, principal et interests 300£ tz

[Note dans la marge :] Ce debte se trouve alloué au 9^e degré de la discussion, et a esté oblié de le produire au proces contre Posier, qui a faict que par l'arrest du 19^e may, 1619 se trouveroit beaucoup plus adiugé aux hoirs de damoiselle de Godarri, contre les creanciers du sieur Jan de Serres son mary, qu'il n'a esté faict.

Payement

Ladite somme a esté payée par le sieur de Brissac sur le prix de l'achept de la thour de Serres, comme appert d'icelluy qu'il a sa charge d'ainsi le fere. 300£ tz

x

De Damoiselle Germaine Philippe de Carles, doibvent avoir, que par l'arrest du 17^e septembre 1615, leur a esté adjudgé advant lesdits hoirs du sieur de Serres, en principal ou interests la somme de 422£ tz 12s.

[Note dans la marge :] La debte descend de la vante faicte par ladite de Grillette a ladite de Carles. Nota de veriffier cest article avec le second de ce carnet, sy n'est pourté mesme debte, ...se fera en voyant l'arrest de la generale discussion

Payement

Ladite somme a esté remise au sieur de Villeneuve qui s'en est fait payer, comme sera veu en son rang 422£ tz 12 solz

X

Sieur de Bernard d'Horange doibvent avoir que par vertu du susdit arrest, se trouve leur estre dheub advant lesdits hoirs de Serres, la somme de II^c XLIII livres tz VI s. 243£ tz 6s.

[Note dans la marge :] Appert par l'arrest du 18^e may 1619 contre Pozier.

Payement

Le 17^e octobre 1620, ladite debte a esté remise au sieur de Villeneuve qui en est faict crediteur cy apres. 243£ tz 6s.

X

Monsieur de Saint Lagier, doibt avoir du [blanc] pour l'obligation a luy passée par sieur Jan de Serres et Claude du Clion pour reserve la terre de Roqueblane, laquelle de IIII^c L livres tz. 450£ tz

Payement

A esté payé par le sieur de Clion, comme appert par le compte qu'il a randu le 4^e mars 1614, articles 47 et 48 165£ tz

Plus que ledit sieur de Saint Lagier a remis au Sieur Feultrier, qui a fait saizir sur que doit le sieur Valetton par la transaction passée en novembre 1618. Comme que a dict, en son compte cy apres fol. 25 300£ tz

Soit 465£ tz

Sieur Jacques de Villeneuve, docteur en droits doit avoir, pour cossion a luy faicte par damoiselle Germaine Philippe de Carles, comme est dict cy devant, la somme de IIII^c XXII livres XII solz 422£ tz 12s.

Plus pour cossion a luy faicte par les hoirs du Sieur Bernard d'Horange comme est dict cy devant, la somme de II^c XLIII livres VI solz 243£ tz 6s.

Plus du 1^e febvrier 1616, que ledit sieur de Villeneuve avec le sieur de Guilhomond ont presté au sieur Piscis, par obligation receue Arnaud, la somme de deux mille huit cents livres payables au 22^e juillet suivant, de laquelle somme appartient audit sieur de Villeneuve 1900 livres tz et audit Sieur de Guilhomond 900 livres tz, appert au VI^e compte du sieur Piscis, clos le 9^e mars 1616. 2800£ tz
Et pour interets de lad somme, la somme de 119£ tz
Somme 3584£ tz 18s.

Payements

Le 23^e mars novembre 1616 luy a esté payé pour la debte de Carles appert acquit receu Arnaud au 7^e compte randu le 21^e febvrier 1617, en l'article 92. 422£ tz 12s.

plus du dernier septembre 1616, luy a esté payé et au Sieur de Guilhomond par le sieur de Brissac sur le prix de l'acquisition de la thour de Serres, la somme de II^m VIII^c livres tz 2800£ tz

Plus qu'avoit esté payé par le sieur Piscis, pour les changes comme appert au dit compte article 27, la somme de 119£ tz

Plus du 24^e octobre 1620, luy a esté ceddé a prendre sur la pantion que fait le sieur de Brissac aus hoirs de Serres par reste du prix de l'achept de la thour de Serres, par contract receu Channel comme appert au 10^e compte clos le 10^e novembre 1620 article 79, la somme de 243£ tz 6s.

Soit 3584£ tz 18s.

Esther Barbe doit avoir que luy estoit dheub par le sieur de Serres trois cents trante livres, pour laquelle somme auroit fait decreter certains fonds, comme appert des actes riesre le sieur Piscis. Et par le quatriesme compte qu'il a randu clos le 3^e novembre 1615 article 40

330£ tz 0s. 0d.

Et pour despance ou interets dheubs puis au 3^e septembre 1615 1611. La somme de XLVI livres tz

46£ tz 0s. 0d.

Somme

376£ 0s 0d

Payements

Doibt donner que du 22^e octobre 1611, luy a este paye par le sieur de Clion, appert acquit receu Perrotet, dequoy est fait mention au premier compte randu par ledit de Clion en l'article 37, clos le 5^e mars 1614 et receu le 2^e febvrier 1619. La somme de XLVI livres tz

46£ tz

Plus que luy a esté payé par le sieur Piscis le 3^e novembre 1615, appert acquit receu Arnaud, couché au 4^e compte dudit Piscis, randu le 3^e novembre 1615, article 10. La somme de

330£ tz

Soit

376£ tz

X

Pierre du Puy, doibt avoir du 24^e septembre 1613, qu'il a presté sous obligation receu Arnaud, appert au 5^e compte clos le 4^e novembre 1615, article VI de la recepte dudit Piscis

900£ tz

Et pour interets jius au dernier septembre 1616, au denier douze la somme de LXXVI livres tz 5 solz

76£ tz 5s.

Somme

976£ tz 5s.

Payements

Doibt pour change a luy payes par le sieur Piscis, appert au susdit compte en l'article 51 de la despanse et au compte 7^e du mois de febvrier 1617, article 4, la somme de

76£ tz 5s.

Plus que par la transaction faite avec le sieur de Brissac, lequel sieur s'est chargé de payer la somme de

900£ tz

Total

976£ tz 5s.

X

Sieur Gireaud de Mazeran doit avoir pour reste d'obligation de la somme de cinq cents escus, a luy passee par damoiselle Marguerite de Godarry, pour la ranson de son mary, en datte du 16 ^e novembre 1592, la somme de neuf cents livres, le surplus ayant esté payé par le sieur du Pradel, comme en appert par les comptes qu'il en a randu	900£ tz
Plus pour interest ou ou despanse adjuges par arrest du 1 ^e juing 1615 semblable somme de	900£ tz
Plus par cedulle du 8 ^e juing 1595 luy estoit en outre dheub la somme de III ^e LXXV livres	375£ tz
Plus par autre cedulle du 9 ^e septembre 1596, la somme de cent cinquante six livres	156£ tz
Plus pour despances faictes depuis l'arrest pour avoir son payement, contre les hoirs de ladite Godarri, la somme de	177£ tz 14s.
Total	2508£ tz 14s.

Payements

Doibt donner du 21 ^e septembre 1615 que luy a este paye par mains du sieur Piscis, comme appert au 5 ^e compte du 4 ^e novembre 1615 article 29 et par acquit receu Arnaud, la somme de	2100£ tz
Plus que luy a este paye pour diverses despances comme appert audit compte ez articles 30. 31. 32. 33. 34. 35. et 36, la somme de CLXXVII livres XIIIIs	177£ tz 14s.
Plus que luy a este rebattu pour les cedulles ou pour autres considerations de l'exces de despanse qu'il prethendoit, la somme de II ^e XXXI livres. Plus grande que ce que luy avoit esté payé	231£ tz 0s. 0d.
Total	2508£ tz 14s.

Le sieur d'Amanze, doibt avoir du 10^e octobre 1611, pour cinquante sommée de bled emprontées pour servir a la tour de Serres par le sieur de Clion, en suite d'une procuration des sieurs Cuchet, Piscis et Suzane de Serres, vallant lorz douze livres, La somme payable a la may 1612 au plus haut prix que ledit bled vaudroit appert au 1^{er} article du compte randu par ledit sieur du Clion, le 4^e mars 1614 cy pour la valleur dudit bled, lad de six cent livres

600£

Plus que ce trouve que le bled a plus vallu, ladicte année ou pour interest desd prest. La somme de cent septente cinq livres dix solz qui est une uzure du tout endiablée.

175£ tz 10s.

Total

775£ tz 10s.

Payements

Doibt donnée que luy a esté payé par le sieur Piscis, la somme de sept cents septante cinq livres dix solz, en soixante et quatre somées bled et cinq emines, a raison de douze livres la somée et le surplus estant pour la plus vallue que le bled avoir vallu ladite année en suite de l'obligation a luy payer, appert dudit payement au premier article du premier compte randu par le sieur Piscis clos le 4^e mars 1614

775£ tz 10s.

Sieur Jan Cappon doit avoir du 21 ^e octobre 1611, qu'il a presté la somme de cent soixante et cinq livres, appert de l'obligation receue Dubois, d'avec laquelle fut adiousté quinze livres pour changes, qu'est en tout cent huictante livres en pro <u>re</u> pteur par le Sieur de Clion, appert au 2 ^e article de la recepte du 1 ^e compte qu'il a randu le 4 ^e jour de mars 1614.	180£
Et pour changes de ladite somme des le 21 ^e octobre 1612 jus au 21 ^e octobre 1621, a raison de 15 livres par an	135£
Et pour changes payes au sieur de Villeneuve pour 1622 et 1623 a raison de sept pour cent	25£ tz 4s.
Total	340£ tz 4s.

Payements

Doibt donner pour change a luy payé par le sieur Piscis, comme appert audit compte randu N ^o 2 article XI, N ^o 3 article III, N ^o 5 article LIX, N ^o 7 article XXXIX, N ^o 10 article 188 et II ^c et N ^o X articles 17. 73. 84. et autres, la somme de	160£ tz 4s.
Plus que le Sieur de Villeneuve c'est chargé payer par <i>transaction</i> avec luy faite le 24 ^e octobre 1620, receue Channal, lcelle portant cossion au proffit dudit sieur des fruicts de la thour de Serres <i>ainsi</i> que appert au 10 ^e compte clos le 10 ^e novembre 1620, article 5 de la recepte et 85 de la despanse, la somme de cent huictante livres	180£
Total	340£ tz 4s.

Sieur Jan Perrottet, doibt avoir du 13 ^e juing 1615, qu'il a presté au sieur Piscis pour payer Esther Barbe, la somme de trois cent livres, par obligation receue du Bois, appert au 4 ^e compte randu le 3 ^e novembre suivant, cy la somme	300£ tz 0s. 0d.
Les interets ou despanse sont fects pour ladite somme des le jour du prest jus au 22 ^e octobre 1620, montent	138£ tz 2s. 6d.
Plus du 21 ^e septembre 1615 pour prest qu'il a faict avec le sieur Perrottet de la somme de trois mille cent huictante une livre dont il est pour la moitié, appert obligation receue Arnaud, couchée au 5 ^e compte randu le 4 ^e novembre 1615 article XI de la recepte comprins dans icelle le change, monte pour la moitié la somme	1590£ tz 10s.
Total	2028£ tz 2s. 6d.

Payements

Doibt que luy a esté payé pour changes ou despanse ledit sieur Piscis aux compte qu'il a randu au N ^o 4 article 11, N ^o 7 article 38 et 42, N ^o 8 article 109 et 114, N ^o 10 article 6 et 48, la somme de	138£ tz 2s. 6d.
Plus du dernier septembre 1616, luy a este paye par le sieur de Brissac en suite de la transaction avec luy passée de la vante de la thour de Serres, receu d'Arnaud, la somme de	1590£ tz 20s
Et du 22 ^e octobre 1620, luy a este payé par ledit Piscis appert acquit receu du Bois comme est note au compte 10 article 72. Icelluy clos le 20 ^e novembre 1620, la somme de trois cents Livres. Cy	300£ tz
Les interets qui pouvaient estre dheubs sont aussy esté payés comme appert ez divers articles desdits comptes	
Total	2028£ tz 12s. 6d.

Sieur Jan Pellet, doit avoir du 15^e juing 1615, qu'il a presté sous obligation du sieur Piscis, receu par Maitre Arnaud, notere d'Horange, appert en la recepte du 4^e novembre, randu le 3^e novembre 1615, article 3 de la recepte, la somme de 260£ tz 0s. 0d.

Plus du 8^e octobre 1615 presté en cuz audit sieur Piscis sous obligation receue par le susdit, appert au 5^e compte clos le 4^e novembre 1615 en l'article 13, la somme de 76£ tz 7s. 8d.

Et du 21^e septembre 1615, Il presta en cuz avec le sieur Perrottet, la somme de 3181 livres sur obligation receue Arnaud, appert au 5^e compte randu par le Sieur Piscis clos le 4^e novembre et en l'article XV de laquelle somme appartient la moitié audit Pellet et l'autre moitié audit Perrottet, comme est dict cy devant. Icelle moitié montant 1590£ tz 10s.

Les interets desdites sommes sont esté diversement payés comme se void en et comptes 5 es articles 96 et 98. Et compte 7 es articles 42. 43. 44.

Total 1926£ tz 17s. 8d.

Payements

Du dernier septembre 1616 a este payé par le sieur de Brissac en suite de la transaction avec luy faicte de la vante de la thour de Serres, la somme de 1590£10s.

Et en cuz, la somme de trois cent trante six livres qu'il a encores receu dudit sieur de Brissac, par vertu de ladite transaction, receu Arnaud. Cy 336£ tz 7s. 6d.

Et pour les interets avoient esté payés par advance et partie englobes dans les obligations, comme appert audit compte randu par le sieur Piscis, scavoir au N° 5 es article 56. 58. et N°7 articles 42. 43. et 44. Total 1926£ tz 17s. 6d.

Sieur Jacques Valletton, sous le nom de Sieur Jacques de Villeneuve doit avoir du 6^e aout 1610, la somme de trois cents quarante deux livres qu'il a presté par obligation receue du Bois, notaire d'Horange. Cy 342£ tz

De laquelle somme distraction faicte de deux cent livres payées en deux diverses fois sur le principal *comme* sera dict cy de contre, scavoir 100 livres payées le 4^e mars septembre 1613, comme appert au 2^e compte du sieur Piscis, en l'article 16 clos le 4^e mars 1614 et cent livres le 26^e avril 1615 appert au 3^e compte clos ledit jour, reste 142 livres de laquelle somme luy a este payé les intérêts jus au *dernier* mars 1617 qu'il fust obligé payer seize cents livres par transaction d'ou est faict mention cy de contre montent lesdits interests 108£ tz 14s. 4d.

Plus luy est dheub pour compensation de ce qu'il doit, les payements suivants faicts, scavoir au sieur de Clion par cedulle du 18^e novembre 1609. laquelle 66£ tz
 Audit de Clion, pour deux acquits du mois de mars 1617 68£ tz
 Audit de Clion le 16^e juing 1617, la somme de 60£ tz
 Audit de Clion le 29^e may 1618 [Ajout : 219] 25£ tz
 Les interests desquelles sommes des le temps de la reception d'icelles jus au dernier mars ~~1617~~ 1622, montent 83£ tz 13s 8d.
 [Ajout dans la marge :] De Clion doit 219£ tz plus 83£ tz 13s. 8d. = 302£ tz 13s. 8d.

Au sieur Jan de Serres par cedulle du 25^e mars 1612 6£ tz 3s.
 Audit, par cedulle du 15^e may 1615 9£ tz
 Les interests desquelles sommes jus au 1^e avril 1622 12£ tz 12s.
 [Ajout dans la marge :] Sieur Jan de Serres doit 27£ tz 15s

Au sieur Faure par codicille du 27^e decembre 1615 43£ tz 12s.
 Audit par cedulle du 23^e janvier 1618 8£ tz
 Les interests desquelles deux sommes jus au 1^e avril 1622 156£ tz 614s.
 [Ajout dans la marge :] Sieur Faure doit 68£ tz 6s

Au sieur Piscis le 19^e juillet 1617 la somme de 300£ tz
 Les interests de laquelle somme jus au dernier mars 1622, montent 70£ tz 4s. 2d.
 [Ajout dans la marge :] Sieur Piscis doit 370. 4. 2.

Plus le 4^e avril 1618 tira acquit de Catherine de Serres de 491£18s 9s quoy en effect ne paye receu cy 491£ tz 18s. 9d.
 Les interests d'icelle jus au dernier mars 1622, montent 98£ tz 2s. 3d.
 [Ajout dans la marge :] Catherine doit 500£

Plus a este saizi par le Sieur Feultrier ayant droit du Sieur Bezangier la somme de 300£ tz le ... [blanc] 300£ tz
 Interests de laquelle somme des le jour de la saizie jus au 1^{er} avril 1622, montent [Blanc]
 210s. 6. 5.

[Ajout dans la marge :] Sieur Feultrier doit [blanc]

[Signé :]

Demerez

Piscis

Sieur Jacques de Valletton doibt, par contre de ce qu'il prethend luy estre dheub cy de contre, s'il luy falloit payer les interests des parties payées, avec unes et avec autres par cedulles, ce qui ne se doit, tant pour ne avoir interpellation, que pour estre icelles cedulles debtes particulieres, que ne regardant que la portion de ceux qui ont receu et aussi qu'on luy a tousiours payé le change de la partie qu'il avoit presté, au commun des enfans de 342 livres, comme appert par les comptes montrant icelles charges de temps en temps, distraction faicte des payements jius au 1 ^e avril 1617	108£ tz 14s. 4d.	
Et sur le principal avoit esté payé en deux diverses fois comme esté dict cy devant au second article	200£ tz	
Plus doibt du 18 ^e novembre 1616, par transaction faicte a raison du relicquat des comptes, receus par les sieurs Brutel et de Loulle, la somme de seize cents livres payables au <i>dernier</i> mars 1617, lad transaction receue par M ^e du Bois notaire d'Horange	1600£ tz	
Les interests de laquelle somme des le dernier mars 1617 jius au dernier mars 1622, qu'est 5 années au denier 20. [5 % par an]	400£ tz	
	2308£ tz 14s. 4d.	
[Signé] Demerez	Piscis	Cuchet

Compte abrégé de ce que les enfants du feu sieur Jan de Serres et damoiselle Margueritte de Godarry, doibvent avoir les uns les autres pour fere esgallisation du plus receu l'un que l'autre, tant des facultes on revenus, que autrement, en ce non comprins le sieur Giraud, d'autant que a icelluy a este faict compte séparé, en suite d'une sentence donnée a horange le 25^e may 1619, comme appert au compte neufviesme randu par le sieur Piscis le XXI^e juing 1619 es articles 26. et 27. de la despanse d'icelluy.

Chapitre 6

Est a noter que le présent abbrege a este faict en partie pour couper chemin a la demande que chescun parcticulier des enfans pourroit fere de sa portion des fruicts percus aus biens et des autres debtes receues, sans prendre la paine de voir les comptes particulièrement randus, par lesquels on verra tousiours que non seulement lesdits fruicts ont presque tous este despendus avec plusieurs autres parties receues, pour la poursuite des proces et outre cella plusieurs parties empromptées, tant pour iceux proces que payement des debtes, comme de tout appert par lesdits comptes et les actes qui les instittuent, qui sont tous es mains dudit sieur Piscis.

Pour l'intelligence, est a remarquer qu'en suite des ordonnances randues par la cour du parlement d'Horange, les comptes tutelaires ayant este randus par le sieur Valletton et du despuis par le sieur du Pradel, contuteur avec ledit Valletton et par la closture de ceux dudit Valletton de 26^e novembre 1616, auroit este trouvé estre dheub audit Valletton pour l'aministration des biens dudit feu sieur de Serres (desquels le compte fut randu separé des biens de sa fame), la somme de douze mille cinq cents soixante une livres, huict solz.

Mais par contre led sieur Valletton se trouvoit debiteur, au compte randu des biens de damoiselle Marguerite de Godarri fame dudit sieur de Serres, la somme de quatre mille sept cents soixant huict livres, cinq solz dix deniers.

De laquelle dicte somme de quatre mille, sept cents, soixante huict livres, cinq solz dix deniers, ayant este rebattu la susdite de douze mille huict cents, soixante une livres, huict deniers, dheubve audit sieur Valletton pour relicqua du compte paternel, fut trouvé demeurer encor debiteur de dizeneuf cents, sept livres cinq solz deux deniers.

Mais pour plusieurs contestations et griefs prethendus de part et d'autre, par transaction passée le 18^e dudit mois de novembre, par devant M^e du Bois notaire d'horange, feust accordé a la somme de seize cents livres, payables au mois de mars suivant, comme plus particulièrement est dict cy devant en la page 3.

Et comme aussy le compte du sieur du Pradel fut rendu en suite d'autre arrest donné a Horange le 24^e avril 1617, comme est aussy dict cy devant en la page 3.

Par ladite closture du compte des biens maternels, attendu que les enfans se trouvoient heritiers esgaux d'icelle, ils priarent les sieurs auditeurs de dresser l'estat de ce que un chescun d'iceux auroit receu *particulierement*, affin que ils pussent estre esgalizés comme raisonnable, a quoy ayant este procedé avoir esté trouvé avoir esté fourni ou receu par

Sieur Louys Giraud pour Marie de Serres,	la somme de VI ^c IIII ^{xx} VII£ tz XIIIls. IIIId.
Et par Sieur Jan de Serres pour son <i>particulier</i> ,	la somme de VI ^c LXVI£ tz VIIls. VIId.
Et par Suzane de Serres ou son mary <i>Dufaure</i> ,	la somme de VI ^c XLVI£ tz IIIls. IIIId.
Et par Bonne de Serres ou son mary <i>de Clion</i> ,	la somme de IIII ^c IIII ^{xx} III£ tz XIIls. IXd.
Et par Gabrielle de Serres ou son mary <i>Cuchet</i> ,	la somme de IIII ^c IIII ^{xx} £ tz Vs.
Et par Jane de Serres <i>ou Merez</i> ,	la somme de IIII ^c IIII ^{xx} II£ tz XVIIls. VIId.
Et par Ysabeau de Serres <i>ou Piscis</i> ,	la somme de VC V£ tz IIIls. Xd.
Et par Catherine de Serres,	la somme de IIII ^c III£ tz XIIIls. VIId.

Et du despuis ayant de mesme esté verifié ce que pouvoit avoir esté receu par chescun en particulier sur le compte randu par le sieur du Pradel, *contradictoirement* avec ledit Valletton et randu le 6^e juillet 1602, comme avoit este fait le compte du sieur Valletton, a esté trouvé sur icelluy avoir esté fourni, audit cy apres nommes ce que souscrit, scavoir

A Suzane de Serres, fame du sieur Faure du despuis, comme appert en l'article 84 du compte la somme de	XX£ tz
--	--------

A Jan de Serres article 5 105 en sa nourriture des le 3 ^e avril 1598 jius au 25 ^e janvier 1605, la somme de II ^c XLV livres 6s. Et d'autant que dudit temps il y fault rebattre ce qui a couru jius au 6 ^e juillet 1602, attendu que cy dessous il n'y a este fait compte aux autres, lesquels rabbais revient pour quatre ans trois mois a CLIII livres. Et despuis le 6 ^e juillet 1602 jius au 25 ^e janvier 1605, n'ayant este paye pour sa despanse que trois livres par mois et ayant este paye et compté pour les autres cinq livres, est raisonnable qui luy soit en cuz fait bon quarante solz par mois, que revient a soixante une livres dix solz, qu'est qu'il luy fault rebattre sur les II ^c XLV livres Vs receu, la somme de CXIII livres Xs et par ce ne peult estre tire pour en servir compte aux autres, pour le contenu dudit article 105, que pour	XXX£ tz XVls.
--	---------------

Plus doibt tenir compte de la moitié du contenu en l'article
207 dudit compte, vallant ladite moitié

V£ tz XVIIIs.

Et par autre comptereau randu par ledit sieur du Pradel, depuis
le compte, se trouve que ledit sieur Jan des Serres a receu es
articles VI et IX, tant pour prest dont il est cedulle que
autrement, la somme de huictante cinq livres.

IIII^{xx} V£ tz

Total CXXI livres XII solz

Et Catherine de Serres se trouve avoir receu au compte dudit
sieur du Pradel article 108, la somme de cent vingt et trois
livres pour nourriture des le 20^e febvrier 1606 jius au 20^e
juillet 1609, a raison de trois livres le mois. Et d'autant
que comme a este dict, il a este compté pour les autres, cinq
livres par mois, luy doibt estre faict bon et rebattre sur
ladite somme deux livres par mois que revient pour ledit
temps huictante deux livres, que distraicte de la susdite de
cent vingt et trois livres ne doibt tenir compte que de

XLI£ tz

Plus a receu comme appert en l'article 109

XXIX£ tz XIIIs. Vld.

Plus a receu comme appert au compte de la revision

II^c£ tzTotal II^cLXX£ tz XIIIs. Vld.

Et ayant de mesme esté veriffié ce que chescun desdits enfans pouvoit avoir
receu, depuis et hors lesdits comptes du sieur Valletton et du Pradel, tant sur
les comptes randus par le sieur Piscis et autres qui ont administré, que du depuis
du sieur Valletton d'Aubenas sur les seize cents livres qu'il devoit comme heritier
du sieur Valletton d'Horange, pour la transaction faicte pour le relicqua des
comptes en suite de la revision, comme a esté dict cy devant au feuil/et 29 sur
la fin et lesquelles fournitures ou paiements ledit sieur Valletton d'Aubenas a
demandé estre compensé avec interests sur sur ladite somme de seize cents livres,
se trouve avoir este receu, scavoir

Par sieur Salomon du Faure, comme mary de damoiselle Suzane de Serres

Le 22^e novembre 1612 et que ledit Valletton requier estre
precompté sur sa part de ladite obligation de seize cents
livres, la somme de XXVII livres VI solz apparroissant obligation
comme appert par le premier compte randu par le sieur de Clion
article 64. de la despanse

XXVII£ tz Vld.

Plus a receu sept sommées six emines bled par les mains desdits

Rantier de la thour de Serres, le 7^e aoust 1615, appert acquit en l'article
2 de la despance du 5^{eme} compte randu le 4^e novembre 1615,
vallant icelluy comme appert audit compte LXXVIII£ tz IXs. IVd.

Et XX livres X solz III deniers, payés pour luy, pour le quart des huictante deux
livres VII solz pour les frais du partaige faict des terres, et
thour grange de Serres, entre les sieurs Giraud, du Clion, Cuchet,
et ledit Faure, appert au 37^e article de la despance dudit cinquieme
compte XX£ tz Xs. IIIId.

Plus a receu deux chappons comme appert en l'article 4 du
septiesme compte randu le 10^e febvrier 1617 XVIs.

Plus luy a este baillé comme appert au huictiesme compte randu
par le Sieur Piscis le 8^e febvrier 1619 es articles 32. 47. 48. 49.
50. 51. 68. 101. et 102. La somme de LXXIII£ tz Is. IIId.

Plus ledit Sieur Valletton d'Aubenas demande estre compansé sur les
seize cents livres qu'il doibt, la somme de XLIII livres XII solz par
cedulle du 27^e decembre 1615 XLIII£ tz XIIIs.

Laquelle somme ledit sieur Valletton demande estre compansé sur
l'obligation qu'il doibt avec interests jius au jour du payement
d'icelle que seroit pour un an trois mois, la somme de III£ tz VIIIs. XIIId.

Plus le 3^e janvier luy a en cuz payé, huict livres VIII£ tz
Total receue par ledit Faure, II^c LV£ tz IIs. VIIIId.

Sieur Jan de Serres a aussy receu dudit Valletton le XV^e mars
1612, la somme de VI£ tz IIIIs.

Les interests de ladite somme des ledit jour, jius au dernier
mars 1617, montent I£ tz XVIIIIs.

Plus le 30^e may 1615 receu en cuz sur cedulle la somme de IX£ tz

Les interests jius au derniers mars 1617, montent I£ tz VIIIs.

Somme receue par ledit sieur de Serres XVIII£ tz IIs.

Sieur Claude du Clion a receu, qu'il se trouve debiteur par la
closture du segond compte qu'il a randu, clos par sa revision
le 2^e febvrier 1619. La somme de I^c IIII^{xx} XV£ tz Vs. VIId.

Quand aux autres parties qu'il a receues et dont est faict mention
aux comptes randus par le sieur Piscis, comme sont les quinze
livres du 29^e article de la despance du 3^{eme} compte, les six livres
quinze solz du 18^e article du 4^e compte, les six sommées bled.

du 3^e article du cinquiesme compte, le unze livres treze solz
du X^e article du mesme compte, les cinq livres de l'article
108 du septiesme compte dudit Piscis, d'icelles sommes n'est
icy faict distraction, d'autant que ledit sieur du Clion en a esté
chargé en la recepte des comptes qu'il a randu, comme aussy
des trante livres, douze solz six deniers a luy baillés par le
sieur de Merrez, comme appert en l'article XI de la despance du
compte randu par ledit sieur de Merez.

Plus le Sieur Valletton compte luy avoir bailhé sur cedulle le
18^e novembre 1609, la somme de soixante six livres et ledit
du Clion par mesgarde ne c'est chargé en la revision de
son second compte sur la fin d'icelluy, que de soixante livres
si qu'il doibt encores six livres par estre tires icy

VI£ tz

Les interets de ladite somme demandés par ledit sieur Valletton
jus au dernier mars 1617 montent

II£ tz XV. III d.

Plus a receu dudit sieur Valletton en mars 1617, appert de deux
acquits, la somme de

LXVIII£ tz

Plus le 6^e juing 1617 a en cuz receu la somme de

LXI£ tz

Plus le 29^e may 1618 a en cuz receu sur cedulle la somme
de XXV livres tz

XXV£ tz

Somme receue par ledit de Clion, III^c LVII£ tz 0s. IX d.

Catherine de Serres se trouve avoir receu du Sieur de Clion,
comme appert en la despance du 1^e compte qu'il a randu en l'article
62, la somme de

III£ tz VI. VI d.

Plus a receu du sieur Valletton II^c LXIX£ tz XVIII s IX d en ce
compris LXXVIII£ tz quelle a payé au sieur de Clion sur l'obligation
de trois cent livres, desquelles ledit Valletton luy avoit faict
obligation et le restant desquels trois cent livres, qu'est
deux cents vingt et deux livres, laquelle Catherine de Serres a
retrocédé au lot de l'hoirie commune

II^c LXIX£ tz XVIII s.

Somme receue par Catherine II^c LXXIII£ tz Vs III d

Sieur Jacques Piscis mary de Ysabeau de Serres se trouve avoir
receu dudit sieur Valletton le 19^e juillet 1617, la somme de
trois cent livres

III^c£ tz

Monsieur maitre Jan Cuchet, mary de Gabrielle de Serres, se trouve avoir receu du Sieur Piscis, comme appert au 4^e article de la recepte du 7^e compte randu le 21^e febvrier 1617 par le sieur Piscis pour 4 chappons

l£ tz XIIIs.

Et pour les huictante livres neuf solz trois deniers receus des mains du sieur de Clion, comme est dict au 55^e article de la despance du premier compte qu'il a randu et des vingt livres dix solz trois deniers pour le quart de l'article 37 du cinquiesme compte randu par le sieur Piscis, n'est icy chargé desdites deux sommes, attendu que ledit sieur Cuchet, s'en est chargé en la recepte du compte quil a randu.

Plus a receu en la valleur des livres qu'il avoit de la bibliotheque du feu sieur de Serres, ou de certaine bague, la somme de nonante une livre, ainsi accordé appert en la closture du neufviesme compte randu par le sieur Piscis clos le 21^e juing mil sis cents dizeneuf

IIII^{XX}XI£

Plus a receu des deniers du relicqua du susdit compte randu en juing 1619, comme appert en la closture d'icelluy, la somme de cent soixante deux livres cinq solz

CLXII£ tz Vs.

Somme receue par le sieur Cuchet II^c LIIII£ tz XVIIIs.

Sieur Salomon de Merrez a receu sur ce que luy est dheub comme appert en la closture du 9^e compte randu par le sieur Piscis le 21^e juing 1619, la somme de

IV^c XXXIIII£ tz XVIs. Id.

Et quand aux parties de 36£ tz receues dudit Piscis, comme appert au II^e compte article 35, les 70£ tz 17s article 30 du 3eme compte, ledit Sieur de Merrez s'en est chargé au compte qu'il a randu et par ce n'est icy chargé desdites sommes

Somme receue par le sieur de Merrez. II^c XXXIIII£ tz XVIIIs.

Nota

Et au regard de la partie de 925£ tz 17s. receue par le sieur Piscis, comme appert au susdit compte 9^e, elle n'est tiree icy, d'autant que ne peult porter interests, attendu qu'il y estoit dheub pour le relicqua de ses comptes, mais en sera fait distraction sur son compte general cy apres aux feuilles suivantes, ce que sera par memoire.

Lesquelles sommes cy devant receus de chescun en particulier, estant adioutées sans y comprendre le sieur Giraud, d'autant que a icelluy a este fait compte separé pour l'estre entierement de la compagnie des autres. Et aussy pour y comprendre les 925£ tz 17s. receus par le sieur Piscis, comme est dict au nota cy devant en l'année 1614 que les fruicts de la thour de Serres sont este prins pour payer les debtes de l'hoirie, se trouve que

[Nota dans la marge :] Et a cedde sur la partie dheube par Raymond de Serres, la somme de 784£ tz 14s. 7d. Laquelle cession du 27^e may 1619, receue par maitre Le Pizin et cependant ne peu estre tire du debte par la perte cy dudit Giraud. La subdivision en partie de 700£ tz

Suzane de Serres a receu, appert en la page 30 Plus en la page 30 susdite Plus en la page 31 et 32 Et pour interests desdite sommes Somme totale	VI ^c XLVI£ tz IIIIs. IIIId. XX£ II ^c LV£ tz IIs. VIIIId. II ^c IIII ^{cx} VII£ tz XVIIIIs. Vd. XII ^c IX£ tz Vs. VIId.
Sieur Jan de Serres a receu, appert en la susdite page 30 Plus en la page 30. et 31, la somme Plus en la page 32, la somme Et doibt pour interests desdites sommes Somme totale	VI ^c LXVI£ tz VIIIs. VIId. CXXI£ tz XIIs. XVIII£ tz IIs. II ^c LI£ tz XVIIIs. VIId. I ^m LVII£ tz XIXs. IIIId.
Sieur Claude de Clion, pour Bonne de Serres payé Plus en la page 32. et 33, la somme de Et doibt pour interests desdites sommes Somme totale	IIII ^c IIII ^{xx} III£ tz XIIIs. IXd. III ^c LVII£ tz 0s. IXd. II ^c LXII£ tz XIIIIs. IId. XI ^c III£ tz VIIIs. VIIIId.
Sieur Jan Cuchet, pour Gabrielle de Serres, page 30. a receu Plus comme appert en la page 34. cy de contre Et doibt pour interests desdites sommes Somme totale	IIII ^c IIII ^{xx} £ tz Vs. II ^c LIIII£ tz XVIIIs. II ^c XXIX£ tz XIIIIs. IIIId. IX ^c LXIIII£ tz XVIIs. IIIId.
Sieur Jacques Piscis pour Ysabeau de Serres a receu page 30. Plus comme appert en la page 33, la somme de Et doibt pour interests desdites sommes Somme totale	30.L ^c L£ tz IIIIs. Xd. III ^c £ II ^c LI£ tz XIIIs. VIIIId. I ^m LVI£ tz XVIIIs. VIId.
Sieur Salomon de Merez pour Jane de Serres page 30. Plus comme appert en la page cy de contre 34 Et debvroit pour interests Somme totale	IIII ^c IIII ^{xx} II£XVIIIs. Vd. II ^c XXXIIII£ tz XVIIIs. II ^c XXXIIII£ tz VIIs. IX ^c XLII£ tz 0s. VIIId.

Catherine de Serres a perceu comme appert aussy page 30.	III ^c IIII£ tz XIIIIs. VIId.
Plus comme appert en la page 31,	II ^c LXX£ tz XIIIs. Id.
Plus comme appert en la page 33	II LXXIII£ tz VIIs. IIIId.
Et doibt pour interests desdites sommes	II ^c LXV£ tz IIIIs. VIId.
Somme totale	XI ^c XIII£ tz XVIs. IXd.

Comme grosse des parties cy devant receues par les uns les autres, ou pour les interests d'icelles, sept mille quatre cents quarante huict livres, sept deniers. Cy VII^m IIII^c XLVIII£ tz 0s. VIId.

Nota. Lue cy ladite somme fut esté receue esgalement chascun se trouvoit avoir heu d'icelle pour sa part en principal, en valleur d'interests, mille soixante quatre livres un denier. Et par ce doibt estre faict l'esgallization comme est dict cy apres. I^m LXIII£ tz 0s. 1d.

Compte pour fere l'esgallization. Chapitre 7

Par le compte cy dessus et cy devant, appert que ceux qui ont plus receu que de mille, soixante quatre livres, un denier, doibvent restituer a ceux qui ont moins receu. Et notamment

Suzane de Serres doibt restituer	CXLV£ tz Vs. Vd.
Sieur Claude de Clion doibt restituer	XXXIX£ tz VIIIs. VIId.
Catherine de Serres doibt restituer 49. 15. 8.	II ^c XLIX£ tz XVIs. VIIIId.
Somme a restituer	II ^c XXXIII£ tz VIIIIs. VIIIId.

La somme de deux cents trente quatre livres, huict solz, huict deniers, estant restituée par les susdits doibt estre emplotée aux paiements des cy après sommes qui sont moindres, scavoir

Au sieur Jan de Serres la somme de	VI£ tz Is. IIIId.
Au sieur Cuchet, la somme de	IIII ^{xx} XIX£ tz IIIIs. IIIId.
Au sieur Piscis, la somme de	VII£ tz IIIIs. Vd.
Au sieur de Merrez, la somme de	CXXI£ tz XIXs. VIId.

Lesquelles sommes payées jointes avec ce qu'ils ont receu ou leurs fames, se trouve en tout avoir heu, mille soixante quatre livres VII deniers et par ce regard sont esgales.

Mais par ce que outre les sommes cy devant, est dheub aux trois, cy apres nommés, les sommes suivantes fournies pour le commun. Et desquelles neantmoins chescun des sept doit porter sa portion esgalle d'un septiesme d'autant que le sieur Giraud ayant faict compte separé comme a esté dict pour ce qu'il pourroit debvoir a ceder sur sa portion de debte du sieur Raymond de Serres, 184£ tz ~~de ce qui~~ et de ce qui sera liquidé lequel a présent appartient entierement en sept par esgalle portion.

Est doncques dheub

Au sieur Cuchet pour relicqua de son compte clos la derniere Janvier 1619, la somme de	CXLVII£ tz IIIIs. VIId.
Et pour interests de cinq ans	XLVI£
Somme totale	CIIIIxx XIII£ tz IIIIs. VIId.

Au sieur Piscis pour relicqua de ses compte, savoir du 4 ^e clos le 3 ^e novembre 1615	144£ tz 14s. 6d.
Du 5 ^e clos le 4 ^e dudit mois	301£ tz 10s.
Du 6 ^{eme} clos le XI ^e mars 1616	239£ tz 18s. 7d.
Du 7 ^{eme} clos le 21 ^e febvrier 1617	454£ tz 4s. 5d.
Du 8 ^{eme} clos le 8 ^e febvrier 1619	287£ tz 17s. 6d.
Du 10 ^{eme} clos le 20 ^e novembre 1620	408£ tz 19s. 6d.
Somme	1837£ tz 5s. 0d.

Surquoy a receu <i>comme</i> appert en la closture du 9 ^e compte la somme de	925£ tz 17s. 0d.
Reste que luy est deub	911£ tz 8s.
Mais de laquelle somme, fault rebattre pour fere bon au sieur de Merez comme l'ayant fournie et a estre jetté auxdits comptes	339£ tz 8s.

Reste que demeure dheub au sieur Piscis, la somme de cinq cents septante deux livres, de laquelle ne luy est point dheubs d'interests parce que sont vacations	V ^c LXXII£ tz
--	--------------------------

Au sieur de Merez est dheub pour relicqua de son compte acquit, preste pour les <i>communes</i> afferes, la somme de	II ^c LXXIX£ tz XIIIs.
Et par le sieur Piscis qui a este distraict de son compte comme est dict cy dessus, la somme de	III ^c XXXIX£ tz VIIIIs.
Et pour interests desdites deux sommes de cinq ans	CIIII ^{MM} XIII£ tz VIIIIs. VIId.
Somme totale	VIII ^c XII£ tz VIIIIs. VIId.

Somme que reviennent les parties cy dessus dheubs *partiellement* aux trois susdits, quinze cents septante sept livres, treize solz un denier.

Nota. De laquelle somme chescun des sept doit payer son septiesme, que revient pour chescun a deux cents vingt et cinq livres, sept solz sept deniers

de Merrez

Piscis

Suit le compte final

Cuchet

**Compte final de ce qu'on doibt et a qui il faut payer.
Chapitre 8**

Suzane de Serres, doibt pour avoir plus receu que des mille soixante quatre livres un denier, comme appert page 36.	CXLV£ tz Vs. Vd.
Et pour sa part des debtes comme est dict cy derriere page 37	II ^c XXV£ tz VIIIs. VIId.
Somme totale	III ^c LXX£ tz XIIIIs.

Sieur Jan de Serres doibt pour sa portion des debtes comme est dict cy derniere page 37, la somme de deux cent vingt et cinq livres sept solz sept deniers, mais il luy est dheub pour se trouver esgal en recepte comme est dict cy devant page 36, six livres un solz trois deniers, que rebattue de la susdite ne demeure debiteur que de deux cents dizneuf livres,	VIIs IIIId
Somme totale	II ^c XIX£ tz Vis IIIId

Sieur Claude de Clion, doibt pour avoir plus receu que des mille soixante quatre livres un denier, <i>comme</i> est dict page 36.	XXXIX£ tz VIIIs. VIId.
Et pour sa part des debtes comme est dict cy derriere page 37	II ^c XXV£ tz VIIIs. VIId.
Somme totale	II ^c LXIII£ tz XVIs. IId.

Catherine de Serres, doibt pour avoir plus receu que des mille soixante quatre livres un denier, <i>comme</i> est dict page 36.	XLIX£ tz Xvs. VIId.
Et pour sa part des debtes appert page 37	II ^c XXV£ tz VIIIs. VIId.
Somme totale	II ^c LXXV£ tz XIIs. IIIId.

Somme que fault que les quatre susdits payent aux cy apres nommés en cession du capital leur appartenant de la thour de Serres, ou autres deniers advant que recevoir aucune choze. Et pour estre esgaulx La somme de onze cents vingt et neuf livres, dizhuict solz neuf deniers.	XI ^c XXIX£ tz XVIIIIs. IXd.
---	--

Ceux ausquels fault payer.

Au sieur Cuchet pour estre esgal en recepte des 1064£ tz 1 denier <i>comme</i> est dict page 36, la somme de	III ^{xx} XIX£ tz IIIIs. IIIId.
Plus pour relicqua de ce qu'il a presté ou pour interests d'icelluy comme est dict page 37, la somme de	CIII ^{xx} XIII£ tz IIIIs. VIId.
Somme dheube	II ^c III ^{xx} XII£ tz VIIIs. IXd.

Sur laquelle somme fault qu'il precompte <i>comme</i> les autres ce qu'il doibt pour sa portion des debtes appert page 37. Par ainsi ne luy demeure dheub que	II ^c XXV£ tz VIIIs. VIId. LXLV£ tz 0s. IId.
---	---

Et au sieur Piscis pour estre esgal en recepte des 1064£ tz 1 denier <i>comme</i> est dict page 36, la somme de	VII£ tz IIIs. Vd.
Et pour relicqua de ses comptes <i>comme</i> est dict cy devant page 37, la somme de	LV ^c LXXII£ LV ^c LXXIX£ tz IIIs. Vd.
Somme dheube	
Sur laquelle fault rebattre ce qu'il doibt pour sa portion des debtes <i>comme</i> les autres. appert page 37.	II ^c XXV£ tz VIIs. VIId.
Par ainsi ne luy demeure dheub	III ^c LIII£ tz Xvs. Xd.
Et au Sieur de Merez pour estre esgal en recepte des 1064£ tz 1 denier <i>comme</i> est dict cy devant page 36. est dheub	CXXI£ tz XIXs. VIId.
Et pour ce qu'il a presté <i>comme</i> est dict cy devant page 37.	VIII ^c XII£ tz VIIIs. VIId.
Somme dheube	IX ^c XXXIII£ tz VIIIs. IId.
Sur laquelle fault rebattre ce qu'il doibt pour sa part des mesmes debtes du presté, <i>comme</i> dict des autres.	
Et appert page 37, la somme de	II ^c XXV£ tz VIIs. VIId.
Par ainsi ne luy demeure dheub que sept cent neuf livres sept deniers	VII ^c IX£ tz 0s. VIId.

Preuve que les comptes cy dessus
sont justes.

Ceux qui doibvent sont

Suzane de Serres	370£ tz 13s. 0d.
Sieur Jan de Serres	219£ tz 6s. 4d.
Sieur de Clion	264£ tz 15s. 2d.
Catherine de Serres	275£ tz 3s. 3d.
Somme	1129£ tz 17s. 9d.

deMerez

Ceux a qui il faut payer sont

Monsieur Cuchet	67£ tz 0s. 2d.
Au sieur de Piscis	353£ tz 15s. 20d.
Au sieur deMerez	709£ tz 1s. 9d.
Somme	1129£ tz 17s. 9d.

Piscis

Cuchet

Si les nommés cy devant, qui doibvent aux autres, veuillent remettre leurs portions de la pansion qu'ils ont sur le prix de la thour de Serres, au denier seize, a condition de reachept pour le mesme prix qu'ils l'auront remize, on pourra fere le compte comme souscrit. Chapitre 9.

Est a notter qu'il faudroit bailher a chescun de ceux qui doibvent, la somme de treze cents livres monnoye d'Horange que a six un quart fait 81£ tz 5s. comme ils en tirent, et pour les payer en monnoye du Roy, faut fere le compte cy seuscrit.

Pour

1300£ tz

Pour Suzane de Serres.

Fault rebattre deux solz pour escu pour la monnoye du Roys, si revient pour 1300£ tz, la somme de	43£ tz 6s. 6d.
fault puis rebattre ce que se trouve avoir este receu pour sa portion de l'advance de ladite pansion, pour les années 1623 et 1624, montant a présent	134£ tz 15s 0d
fault puis rebattre ce qu'elle doibt aux trois qui ont fourni comme est dict cy devant montant	370£ tz 12s 6d
fault qu'on luy paye, ou qu'on s'oblige pour luy fere pansion des le jour payable a Lorriol en monnoye du Roy	751£ tz 6s
Somme	1300£ tz 0s 0d

Pour Catherine de Serres.

Fault rebattre pour la monnoye d'Horange	43£ tz 6s 6d
Et pour ce qui a este avancé de la pansion.	134£ tz 15s
Et pour ce qu'elle doibt aux trois qui ont fourni	275£ tz 2s 10d
Et pour ce qu'elle doibt au sieur Piscis, la somme de	224£ tz
Fault qu'on luy paye, ou qu'on s'oblige a elle de la somme de Payable en monnoye du Roy	622£ tz 2s 8d
Somme	1300£ tz

Pour sieur Jan de Serres

Fault rebattre pour la monnoye d'Horange	43£ tz 6s 6d
Et pour ce qui a este avancé de la pansion	134£ tz 15s
Et pour ce qu'il doibt aux trois qui ont fourni	219£ tz 6s 6d
Et pour ce qu'il doibt au Sieur deMerez. La somme de	206£ tz tz
Et pour ce qu'il doibt au Sieur de Cuchet, aussy en particulier	696£ tz 12s
Et luy fault payer, comptant ou qu'on s'oblige pour luy en fere le change en monnoye du Roy	108£ tz
Somme	1408£ tz 0s 0d

Tournez

Pour Bonne de Serres, fame du sieur de Clion.

Fault rebattre pour la moins valleur de la monnoye d'Horange	43£ tz 6s 6d
Et pour l'advance de la pansion prinze comme est dict cy devant	134£ tz 15s
Plus pour ce qui est deubt aux trois	264£ tz 25s d
Luy fault payer comptant ou qu'on s'oblige pour luy en fere pansion payable monnoye du Roy	857£ tz 3s
Somme	1300£ tz

Et par après ce qu'il se recepvra des debtes de tutelle de Raymond de Serres, du Sieur du Pradel et semblables sont toutes a partager esgalemment.

Advertissement

Pour fere comprandre a chescun des hoirs qui voudront traicter de leur portion de la pantion dheubve par le sieur de Brissac pour l'achept de la thour de Serres, ce qu'ils doibvent rebattre occasion de l'advance qui a este faicte par ledit sieur de Brissac pour l'an 1613 et sur 1614 de ladite pansion, fault noter que outre la consommation de l'an 1613, montant 650£ tz par an a este prins sur l'année 1614, la somme de quatre cents vingt et sept livres dizsept solz, si qu'il ne reste pour ladite année que 222£ tz 3s a recepvir au 1^e septembre 1614, que revient pour chescun des huit enfans, vingt et sept livres quinze solz, neuf deniers.

Doncques avec ceux que on fera pache, fault compter des le jour qu'on fera la pasche, combien vault le change de treze cents livres, a six et un quart pour cent, jus au premier septembre 1614, que revient par an 81£ tz 5s, par mois 6£ tz 2s 5d et par jour 4s 6d et la sixiesme partie d'un denier. Et sur ce que montera le tout, luy fault rebattre 27£ tz 15s 9d qu'on recepvra du sieur de Brissac et le restant le coucher en payement au compte, comme est dict, cy dessus sur le chescun.

De Merez

Piscis

Cuchet

**Memoire des despenses faictes a la poursuite des procès de feu
Monsieur de Serres, pour liquidder les droits des filhes et que
les maris ont droit de reportter contre icelles, le tout extraict
des comptes qui en ont este randus.**

Chapitre 10.

Premier compte du Sieur de Clion.

De Clion 1 ^e	Par ledit compte apert avoir este desboursé, depuis l'article 1. jus et inclus le 36. Et depuis le 38. jus et inclus le 46. ayant este distraict le contenu de l'article 39. et 40. jus et inclus le 54. Et pour les 60. 61. 63. 65. 67. 68. 69. 70. 73. jus et inclus 78. 80. 81. 82. la somme de cinq cents vingt et six livres, un solz six deniers	526£ tz 1s. 6d.
De Clion 2 ^e	Au second compte dudit sieur de Clion se trouve que tout le contenu de la despance d'icelluy est pour lesdites afferes, montant deux cents, deux livres, neuf solz	202£ tz 9s.
Sieur Cuchet 1 ^e	Au premier compte randu par le sieur Cuchet, se trouve dans l'article 1 jus et inclus le 19. Et depuis le 23 jus au 33 avoir este despansé pour lesdites affaires, cent septante quatre livres quatre solz	174£ tz 4s.
Sieur deMerez 1 ^e	Au compte randu par le sieur deMerez se trouve es article 1. 2. 6. 9. jus et inclus le 35. avoir este despancé, cent trante une livre, dizesept solz.	131£ tz 17s.
Sieur Piscis 1 ^e compte	Au premier compte randu par le Sieur Piscis, clos le 3 ^e mars 1614, se trouve avoir este despancé es articles 6. 7. 8. 45. 21. 22. 24. 27. 33. Cent sept livres, sept solz, six deniers.	107£ tz 7s 6d
Sieur Piscis 2 ^e compte	Au second compte randu par ledit Piscis, clos le susdit jour 4 mars 1614. Se trouve avoir este despancé es articles 1. 2. 4. 5. 6. 8. 9. 10. 12. 13. 15.19. jus et inclus le 33. La somme de cent vingt et sept livres dizeneuf solz six deniers.	127£ tz 19s 6d
Sieur Piscis 3 ^e compte	Au troiziesme compte randu par ledit, clos le 26 apvril 1615, se trouve avoir este despancé es articles 6. 7. 8. 10. 11. 14. jus et inclus le 24. et aux 26. 27. 28. cent vingt et une livres trois deniers.	121£ tz 0s. 3d.
Sieur Piscis 4 ^e compte	Au quatriesme compte dudit, clos le 3 ^e novembre 1615 se trouve avoir este fourni aux articles 1. jus et inclus 9. et 12. 13. 14. 19. jus et inclus le 29. La somme de	325£ tz 10s. 6d.
Sieur Piscis 5 ^e compte	Au cinquiesme clos le 4 ^e dudit mois se trouve avoir este fourni es articles 4. jus et inclus 28. 41. 46. jus et inclus 50. et 52. 53. 54. 57. 60. jus et inclus 65. La somme de	447£ tz 10s. 6d.
Sieur Piscis 6 ^e compte	Au sixiesme clos le 9 ^e mars 1616 se trouve despandu desdits articles 1 ^e jus et inclus 22. et 29. jus et inclus 36. La somme de	486£ 0s. 9d.

Sieur Piscis
7^e compte Au septiesme compte dudit Piscis clos le 21^e febvrier 1617
despandu aux articles 1^e jius et inclus 33. 35. 37. 40. 46. et 29. jius
et inclus 106. et 109. jius inclus 118, la somme de 147£ tz 2s. 0d.

Sieur Piscis
8^e compte Au 8^e clos le 8^e febvrier 1619 des l'article 1^e jius et inclus 31.
et 33. jius et inclus 38. et 40. 42. et 53. jius et inclus 98.
et 110. 111. 113. 115. jius inclus 130, la somme de 1240£ 19s. 9d.

Sieur Piscis
9^e compte Au 9^e clos le 21^e juing 1619 despansé des l'article 1e jius et
inclus 22. et 28. jius et inclus 39. La somme de 620£ tz 14s. d.

Sieur Piscis
10^e compte Au 10^e compte clos le 10^e novembre 1620 se trouve fourni
par les articles 1. 2. 3. 4. 5. 7. jius et inclus le 16. 28. jius
et inclus le 47. et 49. jius et inclus le 71. et 74. 75. 76.
77. 78. 81. et 86. jius inclus 94, la somme de 503£ tz 9s. 6d.

Au XI^e compte clos le 29^e juilhet 1631 se trouve fourni
par les articles 1. jius inclus 68. 797£ tz 11s. 6d.

Somme 6490£ tz 6s. 3d.
plus 797. 11. 6.

**Debtes payées, dheubs par l'hoirie advant le mois de novembre
1611, que le sieur de Merez se maria avec honorable Jane de Serres.
Chapitre 11**

Au sieur Jan de Guerin fils de Claude, appert au carnet desdites debtes. Cy devant page 11, la somme de	–	568£ tz 1s. 0d.
A Claude et Louys de Longes frères, appert aussy audict carnet page 1, la somme de	–	356£ tz 9s. 0d.
A noble Louys de Langes, Sieur de Montmiral, appert audit carnet page 12, la somme de	–	769£ tz 12s. 0d.
A noble Louis d'Hurres Seigneur de la Touche, appert audit carnet 13, la somme de -	–	1924£ tz 12s. 8d.
A noble paul de Fortiac sieur de Montreal, appert audit carnet page 13, la somme de	–	1369£ tz 18s. 6d.
A monsieur Jan Drevon, notere d'horange audit carnet page 14, la somme de	–	364£ tz
A Estienne Ferrar et marthe Reigniere audit carnet page 14, la somme de	–	400£ tz 12s. 0d.
A Barthelemy Sonier, Francoize Chieze et Jane Soniere, audit carnet page 14, la somme de	–	152£ tz 7s. 6d.
A Marguerite Arnaude vesve de Cabrideau, audit carnet page 15, la somme de	–	51£ tz 16s. 0d.
A Catherine et Daulphine Allieres et Reignaud Perliet, audit carnet page 15. La somme de	–	206£ tz 6s. 8d.
A noble Hervey de Gerards seigneur d'Aubres, appert audit carnet page 15, la somme de	–	300£ tz 0s. 0d.
Aux hoirs de damoiselle Germaine Philippe de Carles, appert audit carnet page 16, la somme de	–	422£ tz 12s. 4d.
Aux hoirs de Jan Bernard d'Horange, appert page 16. –		243£ tz 6s. 0d.
Au sieur de Saint Lagier, appert page 16		450£ tz
A Esther Barbe, appert en la page 18, la somme de		330£ tz
Au sieur Giraud de Mazeray, appert en la page 19, la somme de		2420£ tz
Au sieur d'Amanzie, appert en la page 20, la somme de		600£ tz
Au sieur Jan Cappon, appert en la page 21. La somme de		180£ tz
Au sieur de Valletton, appert en la page 28. La somme de		342£ tz

Somme totale des debtes payées par les hoirs de Serres, dheubs au mois de novembre 1611, la somme de unze mille quatre cents quarante une livres tz. treze solz, huict deniers.

XI^M IIII^C XLI£ tz XIII^s. VIII^d.

De Merez

Piscis

Cuchet

**Memoire des charges et interets payés, tant pour les debtes dheubs
que pour les deniers emprontés pour les afferes des hoirs de Serres
comme appert par les comptes randus.**

Chapitre 12

Au premier compte du sieur de Clion, appert es articles 37 et 48, avoir esté pay, la somme de	60£ tz
Au premier compte du sieur Cuchet appert en l'article 34. avoir este payé la somme de	24£ tz
Au premier compte du sieur deMerez appert en l'article 38. avoir este payé la somme de	45£ tz
Au premier compte du sieur Piscis appert en l'article 23. avoir esté payé la somme de	28£ tz 10s.
Au second compte dudit appert en l'article 11. 17. 18. avoir esté payé la somme de	37£ tz 3s.
Au troisesme compte dudit appert es articles 2. et 4. avoir esté payé la somme de	26£ tz 16s. 6d.
Au quatriesme compte dudict en l'article 11. a esté payé	28£
Au cinquiesme compte dudict es articles 51. 56. 59. a esté payé	204£ 11s. 6d.
Au sixiesme compte duditrticle 37. appert avoir este payé	119£ tz
Au septiesme compte, appert es articles 38. 39. 41. 42. 45. 45. et 93 avoir esté payé la somme de	405£ tz 16s.
Au huictiesme compte appert es articles 39. 46. 100 . 101. 102. 103. 107. 108. 109. 112. 114. avoir este payé	253£ tz 9s.
Au 9 ^e compte es articles 24. 25. et 26. appert avoir este paye	198£ 12s. 6d.
Au 10 ^e compte es articles 6. 17. 48. 73. 82. 83. 84. 85. se trouve avoir este paye la somme de	257£ tz 11s.
	1779. 1. 6.

Valleur et blot de l'heritaige, sur lequel doibt estre fait les distractions des debtes payées, despances pour les proces a occasions diverses, et meilleurs des changes qui doibvent estre portes par les fruicts de ce qu'il y auroit de reste.

Chapitre 13.

De Clion au 1^{er} compte

Premierement au compte randu par le sieur de Clion en l'article 4, a este receu des deniers dheubs par le Roy et qui avoient este receus par le sieur du Pradel advocat, la somme de six cents livres.	600£ tz
Plus en l'article 5 et 6, dict aussy avoir receu du sieur Valletton sur ce qu'il devoit par ses comptes, la somme de	185£ tz
Plus en l'article 8. appert avoir este receu de la condemnation obtenue a Paris contre le sieur du Pradel, la somme de	90£ tz

Sieur Piscis au 5^e compte

Au cinquiesme compte du sieur Piscis, appert avoir receu des maind du sieur Pellet sequestre sur le tant moings des sommes allouées en la discussion de Francois Serre et Perrinette Grillette, comme appert en l'article 26 de la recepte, la somme de	210£ tz 13s. 6d.
---	------------------

Sieur Piscis au 7^e compte

Au septiesme compte, appert en l'article 8 de recepte avoir este receu de la vante de certains meubles restants a la thour de Serres	25£ tz 0s. 0d.
--	----------------

Piscis 8^e

Au huitiesme compte appert en l'article 2. et 4. avoir este receu a bon compte du debte de la dame de Pierre de Tulette	35£ tz
---	--------

Piscis 9^e compte

Au 9 ^e compte appert en l'article 4 joint avec le 25, avoir en cuz este receu du sieur Pellet sequestre des deniers déposés par les sieurs Valletton et Pozier pour l'aferre de Roqueblane	300£ tz
Appert aussy en la closture dudit compte avoir este receu pour les livres acheptés par le sieur Cuchet, ou de certaine bague	91£ tz

Que sy ausd sommes fault adiouter les vingt et deux mille trois cent livres a laquelle c'est vandue au Sieur de Brissac la thour et tennement de la grange de Serres, de laquelle somme cy a este employe la pluspart au payement des debtes, comme sera dict au resultat. La somme	22300£ tz
---	-----------

Cy en cuz, on doibt adiouter a ladite somme celle qui a esté accordée avec le sieur du Pradel pour le relicqua de son compte qui est, cinq mille cinq cents livres	5500£ tz
--	----------

Et encores la partie de seize cents livres a laquelle on a convenu du relicqua du compte du sieur Valletton	1600£ tz
---	----------

Somme totale des sommes desquelles fault que les maris tiennent compte aux filhes de Serres chescune pour un huitiesme. Sauf a distraire comme sera veu au resultat cy apres trante mille neuf cents, trante six livres, treze solz six deniers.

XXX^M IX^C XXXVI£ tz lxs. Vld.

Résultat et compte abrégé des mémoires cy devant, pour fere voir clairement aux filhes de Serres et au sieur Jan de Serres, quels droits lesdites filhes ont a demander et peuvent prethendre, en tout et par tout contre leurs maris. Chapitre 14

Premierement au feuillet 50 cy devant appert que le blot de l'heritaige de ce qui a esté receu, ou qui est dheub. des parties a elles liquiddées des sieurs de Brissac, du Pradel et Valletton, la somme de trante mille, neuf cents trante six livres treze solz six deniers.

30936£ tz 13s. 6d.

Ce qu'il faut distraire

De laquelle somme fault distraire pour les debtes payées, dheubs par l'hoirie comme appert au feuillet 45, la somme de unze mille quatre cents quarante une livre douze solz

11441£ tz 12s.

Et pour despances faictes pour la licquiddation desdites afferres la somme de six mille, quatre cents, nonante livres, six sols. trois deniers, appert en la page 43. et 44.

6490£ tz 6s. 3d.

Somme a rebatte dizesept mille, neuf cents trante une livres dizehuict solz, trois deniers

17931£ tz 18s. 3d.

Nota

Lue cy ce que dessus distraict n'est compris aucune des chauzes payées pour les parties dheubues, d'autant qu'il samble que les maris les doibvent porter sur la consommation des fruicts quils peuvent ou debvoient avoir receus.

Heritaige desdits de Serres, en tout et par tout.

Reste qu'appartient aux huit enfans la somme de treze mille quatre livres quinze sols, tant pour les parties du sieur de Brissac, du Pradel que autres dont est fait mention cy devant au feuillet 49, que revient pour chescun, seize cents vingt et cinq livres dix sols.

1625£ tz 10s.

Leur appartiendra aussy, mais que soit esté liquiddé, la huitiesme partie de ce qui se retirera du debte de Tullete. Et la septiesme partie du debte du sieur Raymond de Serres, d'autant qu'en ce debit le sieur Giraud n'a rien pour avoir esté remis au sept pour ce qu'il avoit pour ce qu'il avoit trop receu. Leur appartient aussy, la huitième partie du debit du Roy de france, sur lesquelles toutesfois fault rebatte les despanses des poursuittes.

Faict ez l'année 1624.

DeMerez

Piscis

Jcuchet

Compte de ce qu'ont costé les pansion de huictante une livres cinq solz que fait le seigneur de Brissac pour le reste du prix de l'achapt de la thour de Serres, a chescun des huit enfans du feu sieur de Serres et damoiselle de Godarri, icelles pansion acheptées par les sieurs Cuchet et Piscis, de sieur Jan de Serres, Suzanne de Serres vesve du sieur Faure, Et Bonne de Serres fame du sieur de Clion.

Chapitre 15

La portion de Suzane, veufve du sieur Faure a costé	Livres 1300_0_0 denier
La portion de Bonne de Serres a costé	Livres 1300_0_0 denier
La portion du sieur Jan de Serres a costé	Livres 1408_0_0 denier
Somme---	Livres 4008 <i>Tournois</i>

Sur laquelle somme a esté rebattu par le chescun des vendeurs pour la moings valleur de la monnoye d'horange, a celle du Roy a celle fin d'estre payes en monnoye du Roy, chescun 43 livres 6 s 6 deniers.
 Qu'est en tout qu'ilz ont rebattu ----- Livres 129 livres 19 sols 6 deniers

Somme de l'achapt des trois	3878 livres tz _ 6 deniers
-----------------------------	----------------------------

Paiement faicts aux vendeurs par lesdits sieurs Cuchet,
et Piscis achepteurs.

A Suzane de Serres, pour ses treze cents livres a este rebattu pour la moings valleur de la monnoye, comme est dict	livres 43 livres tz Vs Vd
Plus qu'il c'est trouvé avoir prins par advance de nouveau de lad pansion pour les <i>communes</i> affaires	livres 134 livres tz 15 sols
Pluz pour ce quelle devoit aux trois qui avoient fourni plus qu'elle a la poursuite des affaires, appert au feuillet 39	livres 370 livres tz 13 sols
Plus que les sieurs Cuchet et Piscis se sont obligés a elle pour luy en fere pansion au denier seize monnoye du Roy.	livres 751 livres tz 5 sols V deniers
Somme	1300 livres tz 0 solzs 0 deniers

A Bonne de Serres fame de sieur de Clion pour ses treze cents livres a aussi rebattu pour la monnoye d'horange	livres 43 livres tz v sols v deniers
Plus le courant de la pansion prinze par advance jius en 1619, la somme de	livres 134 livres tz 15 sols
Pluz pour ce quelle devoit aux trois qui avoient fourni comme appert au feuillet 39, la somme de	livres 264 livres tz 15 sols
Plus ce que les sieurs Cuchet et Piscis se sont obligés pour en fere pansion en monnoye du Roy, payable a Loriol en chescun jour et au dernier seize	livres 857 livres tz 3 sols 4 deniers
Somme	1300 livres tz 0 solzs 0 deniers

Tournez

Au sieur Jan de Serres pour somme 1408 livres a esté payé un rabbaïs de	
la monnoye d'horange a celle du Roy	£ tz 43 livres 6 sols 6 deniers
Plus de l'advance prinze du courant de la pansion	£ tz 134 livres 15 sols
Et pour ce qu'il debvoit aux trois qui ont fourni comme appert	
au feuillet 39.	£ tz 219 livres 6 sols 6d.

Plus cy ce quil debvoit au sieur de Merez particulièrement	£ tz 206£ tz
Et cy ce quil debvoit au sieur Cuchet particulièrement	£ tz 696£ tz 12 sols
Plus ce que ledit sieur Cuchet luy a en cuz payé, comme a dict	£ tz 108£ tz
Nota. Que les obligations sont aux comptes randus dudit sieur Cuchet	
Somme totale	1408£ tz 0s. 0d.

Du depuis lesdits sieurs Cuchet et Piscis, tant pour payer le sieur de Merez, que pour estre esgaux, luy ont passé vante le 20^e Janvier 1623 par contract receu Durand, d'un tiers desdites pansions et a este fait le compte que s'ensuit entre eux.

Les trois pansions acheptées distraict la moings valleur de la monnoye d'horange a celle du Roy et ce qui avoit esté prinz par advance du courant de la pansion des années 1623 et 1624, noté comme se void cy devant et cy dessous

somme 3473£ tz 25 Solz 6 deniers

A laquelle somme pour fere esgalisation entiere a este adiouté ce que doibt Catherine, appert au feuillet 39, affin que le debte soit commun aux trois, scavoir sieurs Cuchet, sieur de Merez, et ledit Piscis. Montant

Livres 275£ tz 2 solz 10d

Somme 3748£ tz 18s. 4d.

Le tiers pour le chescun monte douze cents quarante neuf livres douze solz neuf deniers un tiers	1249£ tz 12s. 9d. 1/3
--	-----------------------

Payements, comment ont este faicts.

Ledit de Merez a fait son payement en ce comme luy estoit dheub, et qui avoit esté rebattu audit vaudeurs qui la debvoit comme est dict audit feuillet 39, cy devant	709£ tz 1s. 9d.
Au debtes dheub par le sieur de Serres qui avoit esté precompté a icelluy par l'achept fait par le sieur Cuchet comme est dict cy dessus	206£ tz
Compris qu'il a payé comptant audit sieur Cuchet, ou en cedulle que luy fut faicte depuis payer, appert au livre 3 ^e fol. 81	334£ tz 12s.
Somme	1249£ tz 12s. 9d.

Lequel sieur Piscis a payé cy en cestuy estoir dheub fol. 39	353£ tz 15s. 6d.
Compris qu'il demeure obligé a Loriol a Suzane ou a Bonne, pour leur en fere pantion au denier 26 monnoye du roy	804£ tz 4s. 5d.
Et qu'il fault qu'il paye au sieur Cuchet, la somme de	91£ tz 12s. 10d.
Somme	1249£ tz 12s. 9d.

Ledit Sieur Cuchet, a payé en cestuy estoit dheub comme est dict.

Cy devant au feuil. 39. La somme de	£ tz	67£ tz 0s. 2d.
Plus cy en suz sieur Jan de Serres luy devoit la somme de	£ tz	696£ tz 12s.
Plus qu'il demeure obligé a Loriol, a Suzane ou a Bonne, pour pour [sic] en fere pansion au denier 26 monnoy du roy –	£ tz	804£ tz 4s. 5d.
Plus ce qu'il dict avoir payé comptant au sieur de Serres lors de l'achept. La somme de –		108£

Faut rebattre	Somme	1675£ tz 16. 7.
---------------	-------	-----------------

A receu comptant du sieur de Merez comme est dict cy devant	334£ tz 11s.
Plus du sieur Piscis comme est dict cy devant	91£ tz 12s. 10d.

Somme	426£ tz 3s. 10d.
-------	------------------

Reste qu'il a payé comme les autres	1249£ tz 12s. 9d.
-------------------------------------	-------------------

Est a notter que ne demeure plus dheub que la debte de Catherine qui comme est dict, appartient esgalement aux trois, scavoir, sieurs Cuchet, Demerez, et Piscis, que revient pour chescun 91 livres 14 sols 3 deniers 1/3. Lequel doibt estre precompté par celui qui acheptera sa portion.

Et outre ce, demeure dheub ce que se trouve avoir esté presté pour la poursuite des affaires de Tulette et de Raymond de Serres et semblables.

De Merez

Piscis

J. Cuchet

[Fin de J 333]